



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

1^{ÈRE} PARTIE : DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 10 JUIN 2022

- Vote électronique et élections professionnelles 2022 p. 13
- Politique en faveur de la culture p. 20
- Programme d'aides en faveur de la préservation des milieux naturels, de la randonnée et du bocage p. 41

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 17 JUIN 2022

1^{ère} Commission

Finances et ressources humaines

- Budget supplémentaire de 2022 - budget principal
Décision modificative n° 1 p. 62
- SEM Atout ports - Accompagnement du développement de l'activité p. 69
- SPL Equipements du Morbihan - Cession d'actions p. 70

2^{ème} Commission

Autonomie, personnes âgées et personnes handicapées

- Hébergement temporaire et séquentiel des personnes âgées et des personnes handicapées en famille d'accueil p. 75

3^{ème} Commission

Insertion, famille, enfance et action sociale

- Protection maternelle et infantile p. 79

4^{ème} Commission

Aménagement du territoire, aménagement numérique, solidarité territoriale, habitat, logement et tourisme

- Fusion des offices publics de l'habitat morbihannais
Création d'un syndicat mixte ouvert de logement social
Changement de collectivité de rattachement et de dénomination de l'OPH fusionné p. 83
- Accompagnement du développement territorial p. 90

6^{ème} Commission

Éducation, culture, sport et vie associative

- Politique en faveur des collèges p. 103
- Schéma départemental de développement des enseignements artistiques p. 106

2^{ème} partie : Arrêtés à caractère réglementaire

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- Arrêté du 29 juin 2022 fixant l'organisation des services départementaux du Morbihan à compter du 1^{er} juillet 2022..... p. 117
- Arrêté du 29 juin 2022 donnant délégation permanente de signature à Mme Sandrine LE DEVEDEC, directrice adjointe de l'assemblée et des affaires juridiques et à M. Lionel LE GAC, directeur adjoint de la coordination et de l'appui aux politiques publiques p. 119
- Arrêté du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2021 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens p. 121
- Arrêté du 29 juin 2022 donnant délégation permanente de signature à M. Isabel PUGNERE-SAAVEDRA, directrice de l'action territoriale et de la culture p. 123
- Arrêté du 29 juin 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales p. 125

B - DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

- Arrêté du 21 juin 2022 réglementant la circulation de la RD 782 à Guisriff p. 129

- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence de Ker Péheff</i> » de Damgan	p. 135
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence St-Maurice</i> » de Guidel	p. 137
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence Kandélys</i> » de Landévant	p. 139
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence E. Bono</i> » de Val d'Oust.....	p. 141
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence de l'Oust</i> » de Val d'Oust.....	p. 143
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence des fontaines</i> » de Melrand.....	p. 145
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence des ormes</i> » de Missiriac	p. 147
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Maison de la rigole d'Hilvern</i> » de St-Gonnery	p. 149
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence de la Sarre</i> » de Guern	p. 151
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence des ajoncs</i> » de Moréac.....	p. 153
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence la chesnaie</i> » de Plescop.....	p. 155
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence Pierre Méha</i> » de Pleucadeuc.....	p. 157
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence du lac</i> » de Pleugriffet	p. 159
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence de l'Argoat</i> » de Ploërdut	p. 161
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence des dunes</i> » de Plouhinec.....	p. 163
- Arrêté du 3 juin 2022 fixant la tarification de ESSMS « <i>Résidence de l'étang</i> » de La Vraie-Croix	p. 165
- Arrêté du 7 juin 2022 modifiant l'arrêté du 29 avril 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Les hermines</i> » de Lanester	p. 167
- Arrêté du 7 juin 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>La sapinière</i> » d'Inzinzac-Lochrist	p. 169
- Arrêté du 10 juin 2022 modifiant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement de la SAS Alizés services dans le Morbihan	p. 171
- Arrêté du 10 juin 2022 fixant le tarif hébergement journalier de référence applicable aux EHPAD non habilités à l'aide sociale du Morbihan pour l'année 2022	p. 174
- Arrêté du 14 juin 2022 fixant la tarification de l'EHPAD « <i>Résidence les deux roches</i> » de Sérent....	p. 175
- Arrêté du 16 juin 2022 autorisant le SAAD de la SARL ADS 56 – Enseigne générale des services à faire évoluer son tarif pour l'année 2022	p. 177
- Arrêté du 16 juin 2022 fixant la tarification 2022 du centre départemental de l'enfance de Vannes ...	p. 179
- Arrêté du 17 juin 2022 fixant le forfait dépendance à verser à l'EHPAD « <i>Maison St-Charles</i> » de Missillac pour 2022	p. 181

- Arrêté du 24 juin 2022 portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement de la SARL Polyservices de Lorient p. 183
- Arrêté du 28 juin 2022 modifiant l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement des associations ADMR du Morbihan..... p. 185

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS

- Arrêté du 8 juin 2022 portant nomination de mandataires à la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient..... p. 197
- Arrêté du 8 juin 2022 portant nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec p. 199
- Arrêté du 13 juin 2022 portant nomination de mandataires à la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec..... p. 202
- Arrêté du 24 juin 2022 portant modification d'une régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec..... p. 205
- Arrêté du 28 juin 2022 portant nomination d'un mandataire suppléant à la régie de recettes « *mécénat* » instituée auprès du domaine de Kerguéhennec p. 207

F – DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux p. 211
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine p. 212
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux p. 213
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteur territoriaux..... p. 214
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux..... p. 215
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux p. 216
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'attaché principal..... p. 217
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'un agent départemental au tableau d'avancement au grade de bibliothécaire principal..... p. 218
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle p. 219

- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'un agent départemental au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux.....	p. 220
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'un agent départemental au tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif	p. 221
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'un agent départemental au tableau d'avancement au grade de médecin de 1 ^{ère} classe	p. 222
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal de 1 ^{ère} classe	p. 223
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'un agent départemental au tableau d'avancement au grade de rédacteur principal 1 ^{ère} classe	p. 224
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'un agent départemental au tableau d'avancement au grade de technicien principal de 1 ^{ère} classe	p. 225
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe.....	p. 226
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe.....	p. 227
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'un agent départemental au tableau d'avancement au grade de d'adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	p. 228
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	p. 229
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe.....	p. 230
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal	p. 231
- Arrêté du 30 juin 2022 portant inscription d'agents départementaux au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	p. 232

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du conseil départemental, de la commission permanente, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans ce recueil peut être consulté à :

l'Hôtel du département
Direction générale des services – secrétariat général
Service de l'assemblée et des affaires juridiques
2, rue de Saint-Tropez à Vannes

1^{ère} PARTIE

DÉLIBÉRATIONS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 10 juin 2022

Bordereau n° 5 (Pos. 20168)
Rapporteur : Madame Karine BELLEC

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 10 juin 2022

VOTE ELECTRONIQUE ET ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛET, Gilles DUFEIGNEUX, Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, et Mathieu GLAZ.

Absents : Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Fabrice ROBELET), Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Ronan LOAS), Dominique LE MEUR (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Alain GUIHARD), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Catherine QUERIC (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 6 décembre 2021 portant adoption du principe du vote électronique par internet comme modalité exclusive de vote pour tous les scrutins dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2022 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'organisation du vote électronique, modalité exclusive d'expression des suffrages ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

de fixer, telles que présentées en annexe, les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet dans le cadre des élections professionnelles de décembre 2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

I - MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE

Le département du Morbihan a confié à un prestataire, Neovote, la mise en place d'une solution dédiée au vote électronique.

A) MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

La plateforme de vote électronique permet de voter depuis tout terminal informatique : PC fixe, tablette et smartphone avec une simple connexion Internet.

À cet effet, tous les agents qui le souhaitent pourront voter depuis leur lieu de travail. Pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail un poste dédié sera prévu dans les conditions suivantes :

- 1 poste par CMS,
- 1 poste par SERD,
- 1 poste à l'hôtel du département,
- 2 tablettes par collègues (80 tablettes livrées),
- 1 valise numérique mobile avec 10 tablettes pour assurer les permanences sur les sites.

Ces équipements seront mis à disposition pendant toute la durée du scrutin.

B) CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions en vigueur, une cellule d'assistance technique comportant un centre d'appels est mise en œuvre pendant toute la durée du vote. Elle vise à garantir l'accessibilité de la plateforme de vote aux électeurs pendant toute la durée du scrutin.

Elle est composée de deux cadres de l'administration, d'un représentant par organisation syndicale, ainsi que de représentant(s) du prestataire.

Dans ce cadre :

- Les représentants de l'administration veilleront à la bonne organisation des opérations de vote au sein de la collectivité, notamment à : la transmission sécurisée des données et documents électoraux au prestataire ; la mise en place des actions de communication auprès des électeurs ; l'installation des postes dédiés ; l'organisation des réunions de formation, scellement et dépouillement. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. De plus, ils solliciteront le prestataire sur toute question relative au fonctionnement et à l'utilisation du système de vote.
- Le représentant du prestataire veillera à la préparation et au bon fonctionnement du système de vote pendant toute la durée des opérations électorales. A cette fin, il surveillera le fonctionnement et prendra toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité, la continuité et l'intégrité du système de vote, conformément aux règles de sécurité mises en place. Il alertera les représentants de l'administration en cas d'anomalie réclamant une intervention soit de la part de la collectivité, soit de la part du prestataire.
- Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature auront accès aux locaux dans lesquels des postes informatiques seront mis à disposition des électeurs et pourront contrôler le bon déroulement des opérations électorales. Ils auront également accès à l'espace de vote, avec le profil d'observateur, et pourront contrôler l'évolution du taux de participation et l'intégrité des informations publiées à l'attention des électeurs. Ils alerteront les représentants de l'administration sur toute anomalie constatée.

La cellule d'assistance téléphonique du prestataire prendra en charge :

- les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;

- les demandes de réassort, en appliquant les procédures d'authentification et de transmission prévues.

Le prestataire sera chargé d'apporter une réponse aux électeurs qui le contacteront par téléphone et informera le centre d'appel dédié du département (83.05) de l'ensemble des demandes reçues et interventions réalisées et relaiera les demandes qui ne concernent pas son périmètre d'action (ex : dysfonctionnement d'un poste sur site, connexion défectueuse...).

L'utilisateur pourra contacter la cellule d'assistance téléphonique, via un numéro vert 7J/7 et 24h/24.

C) EXPERTISE ET DECLARATION AUPRES DE LA CNIL

Une expertise indépendante, préalable aux opérations de vote, couvrant l'intégralité des opérations de vote, vérifie et confirme le respect par le système de vote des garanties prévues au décret n° 2014-793.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport d'expertise indépendante doit être transmis au responsable de traitement et aux organisations syndicales.

Le recours à des fichiers nominatifs au sens de la loi du 6 janvier 1978 fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données de la collectivité, établie avec le concours du prestataire. Le prestataire devra également mettre à la disposition du département toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles conformément au règlement général de la protection des données (RGPD) et tenir à disposition du département le registre qui décrit le traitement effectué pour le compte du département.

D) INFORMATION ET FORMATION

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin. Les formations ont lieu à l'hôtel du département du Morbihan.

II - DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE VOTE

A) ORGANISATION DU SCRUTIN

1. NOMBRE DE REPRESENTANTS

Conformément aux dispositions en vigueur, aux effectifs constatés au 1^{er} janvier 2022 et aux données présentées en réunion de concertation, le nombre de représentants titulaires du personnel et les proportions d'hommes et de femmes à prendre en compte pour les différents scrutins afin de composer les listes de candidats sont les suivants :

Comité social territorial :

Nombre de représentants du personnel titulaires : 8
Hommes (815) 30,08 %
Femmes (1894)..... 69,91 %

Commission administrative paritaire de catégorie C :

Nombre de représentants du personnel titulaires : 8
Hommes (484) 48,25 %
Femmes (519)..... 51,70 %

Commission administrative paritaire de catégorie B :

Nombre de représentants du personnel titulaires : 5
Hommes (97) 30,21 %
Femmes (224)..... 69,78 %

Commission administrative paritaire de catégorie A :

Nombre de représentants du personnel titulaires : 6
Hommes (105) 16,93 %
Femmes (515)..... 83,06 %

Commission consultative paritaire:

Nombre de représentants du personnel titulaires : 6
Hommes (127) 17,02 %
Femmes (619) 82,97 %

2. MODALITES DE DEPOT ET D’AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

Les listes de candidats comportent les informations suivantes (civilité nom d'usage, prénom, direction générale/direction/service/grade). En fin de liste sont indiqués le nombre total d'hommes et de femmes ainsi que le nom du délégué de liste et éventuellement de son suppléant.

La proportion d'hommes et de femmes figurant sur les listes de candidats respecte les pourcentages d'hommes et de femmes. Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, les organisations syndicales candidates procèdent indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur conformément aux préconisations figurant dans la circulaire NOR : INTB1807515C du 26 mars 2018.

(Exemple : en comité social territorial, une liste complète comporte 16 noms. L'application des proportions d'hommes et de femmes conduit au résultat suivant : $16 \times 30 \% = 4,8$, $16 \times 70 \% = 11,2$. La liste de candidats pourra comporter soit 5 hommes et 11 femmes, soit 4 hommes et 12 femmes.)

Afin de permettre une analyse optimale de la recevabilité et de l'éligibilité des listes et de permettre aux organisations syndicales le cas échéant de réagir, les modalités suivantes sont retenues :

- chaque organisation syndicale prend rendez-vous auprès de la direction des ressources humaines, pôle conseil et relations sociales 48 heures en amont de la date et l'horaire prévisible de dépôt des listes ;
- le dépôt des listes se réalisera en main propre à un horaire et un lieu fixé en amont dans les bureaux de la DRH auprès de l'un des cadres de la DRH ;
- la date limite de dépôt des listes est fixée au **lundi 10 octobre 2022 à 17 h 30**.

Au-delà de cette date, conformément au cadre légal, le dépôt des listes demeurera possible jusqu'au **jeudi 20 octobre** à 17 h 30, soit 6 semaines avant la date du scrutin.

Les listes de candidats seront affichées sur tous les sites départementaux et mises en ligne au plus tard le **samedi 22 octobre 2022**.

3. ABSENCE DE CANDIDATS

Conformément aux dispositions en vigueur, en cas d'absence de candidat, les sièges sont attribués par voie de tirage au sort. Il est précisé que le nombre d'agents tirés au sort correspondra au double du nombre de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) et que les sièges seront pourvus selon l'ordre du tirage.

B - INFORMATIONS DES ÉLECTEURS ET MATÉRIEL DE VOTE

1. PUBLICITE DE LA LISTE ELECTORALE ET RECLAMATIONS

Une liste électorale unique sera consultable à l'hôtel du département au sein de la DRH, elle sera également publiée sur l'Intranet et sur le site de vote électronique. De plus, une information par voie d'affichage sur tous les sites départementaux décrivant les modalités de consultation sera réalisée.

Conformément au cadre légal, la liste électorale fera l'objet d'une publicité de 60 jours au moins avant la date du scrutin, soit à compter du dimanche 2 octobre 2022 au plus tard.

Les demandes de rectification des listes électorales sont formulées à compter du jour de l'affichage des listes jusqu'au 50^{ème} jour précédant l'élection, c'est-à-dire le 12 octobre 2022.

Les demandes de rectification sont effectuées par courriel (electionspro2022@morbihan.fr) et sont traitées dans les 3 jours ouvrés suivant leur réception.

2. AFFICHAGE ET DIFFUSION DE DOCUMENTS D'ORIGINE SYNDICALE

Sur la base du principe d'égalité de traitement des différentes organisations syndicales susceptibles de présenter une liste de candidats, **l'édition et l'acheminement de deux tracts** de propagande électorale dont un format noir et blanc, A4, recto verso et un format couleur format A3 recto verso seront pris en charge pour chaque organisation syndicale, durant la campagne électorale à partir du 1^{er} juillet 2022.

L'affichage et la distribution de documents syndicaux sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 9 du protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux.

Par ailleurs, il sera possible à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la date du scrutin, soit le 1^{er} décembre 2022, de transmettre des documents d'information syndicale par courriel au format numérique sous les réserves suivantes :

- Chaque organisation syndicale candidate qui en formule la demande est destinataire d'une liste de diffusion. À cet effet elle désigne un référent. Ces listes sont utilisées dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, notamment dans le respect des obligations de déclarations CNIL. Les listes sont utilisées pour la diffusion d'information syndicale exclusivement. Les agents sont informés de cette transmission et de leur liberté d'accepter ou de refuser à tout moment un message électronique émanant d'une organisation syndicale.

Le tractage par email est autorisé sous les réserves suivantes :

- Les liens vers l'intranet pour ne pas surcharger les messageries est à privilégier sur l'envoi de messages en pièce jointe ou dans le corps de mail qui devront être < à 1 Mo ;
- Le nombre de destinataires par message est limité à 3 000 ;
- Les agents doivent à tout moment pouvoir s'opposer à la réception de documents d'origine syndicale. L'insertion de la mention suivante est obligatoire : « Vous pouvez à tout moment exercer votre droit d'opposition à la réception d'email ou de document en provenance de notre organisation syndicale en nous adressant une demande par email à l'adresse suivante : syndicat@morbihan.fr. » ;
- L'usage des « accusés de réception de lecture » est interdit ;
- L'envoi des messages aux agents de la liste de diffusion doit garantir l'anonymat des autres destinataires (envoi en copie Cci) ;
- Seule l'adresse de messagerie syndicale « syndicat@morbihan.fr » peut envoyer des mails à partir de la liste de diffusion.

Les contenus des documents d'origine syndicale quel qu'en soit la forme ou le support revêtent un caractère strictement syndical exempt de tout caractère injurieux, diffamatoire ou politique. Le tractage par email n'est pas utilisé pour l'envoi de messages individuels. L'espace dédié sur l'intranet ne peut être utilisé pour l'échange de messages ou comme forum de discussion.

3. DIFFUSION DES PROFESSIONS DE FOI

Les professions de foi devront être déposées en même temps que les listes de candidats et au plus tard le jeudi **20 octobre 2022**.

L'édition et l'acheminement des professions de foi seront pris en charge par le département selon les modalités suivantes :

- édition d'une profession de foi unique par organisation syndicale, et par scrutin,
- format maximum possible : A3 plié, recto-verso, impression couleur.

Les professions de foi seront acheminées au plus tard le 16 novembre 2022.

Les professions de foi seront mises en ligne sur le site Intranet du département au plus tard le 16 novembre 2022.

C - BUREAUX DE VOTE

1. COMPOSITION ET NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE

Un seul bureau de vote central à l'hôtel du département à Vannes est mis en place par scrutin. Compte tenu de l'instauration du vote électronique, le bureau de vote électronique sera également le bureau central de vote, et ceci conformément à l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et selon l'article 15 du décret n° 89-229 relatif aux CAP.

Un bureau de vote centralisateur commun aux 3 CAP (A, B et C) sera institué au bureau central de vote. Il s'agira d'un des trois bureaux de vote.

Un bureau de vote centralisateur pour la CCP sera également institué au bureau central de vote.

Un bureau de vote centralisateur distinct pour le CST sera également organisé.

Chaque bureau de vote sera composé :

- d'un président (élu ou cadre RH) ;
- d'un secrétaire (agent RH) et d'un suppléant (agent RH) ;
- d'un délégué et d'un délégué suppléant de chaque liste de candidats désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Une délibération ultérieure viendra désigner nominativement les présidents, secrétaires et secrétaires suppléants des 3 bureaux de vote susmentionnés.

2. HORAIRES D'OUVERTURE DES BUREAUX

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2014-793 et aux propositions des organisations syndicales issues de réunions de concertation, le vote électronique pour l'ensemble des scrutins sera ouvert pour la période maximale de 8 jours à compter du **jeudi 1^{er} décembre 2022 à 8 h 30, jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 à 17 h**.

Il est convenu que le vote électronique sera clôturé le 8 décembre 2022, jour des élections à 17 h. L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture pourra valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Le recensement des votes par correspondance pourra donc intervenir ensuite.

3. REPARTITION DES CLES DE CHIFFREMENT

Les membres titulaires des bureaux de vote électroniques seront tous destinataires d'une clé de chiffrement destinée à ouvrir et sceller les urnes électroniques conformément à l'article 12 du décret 2014-793.

Les clés de chiffrement seront remises lors de la réunion de scellement du système de vote.

D - DROIT SYNDICAL EN PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE

1. REUNIONS EN PERIODE ELECTORALE

Conformément aux dispositions en vigueur, une heure d'information spéciale est accordée à toutes les organisations syndicales candidates aux élections à compter du 20 octobre 2022. Elles sont organisées conformément aux dispositions du protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux dans les services du département du Morbihan.

Les organisations syndicales candidates ont la possibilité d'organiser une réunion par site géographique.

2. FORFAIT KILOMETRIQUE

Compte tenu des nombreux déplacements nécessaires du fait de la campagne électorale, il est accordé aux organisations syndicales un forfait kilométrique spécifique élections professionnelles de 5 000 km en complément du forfait prévu par le protocole d'accord sur l'exercice des droits syndicaux à hauteur à compter du 1^{er} juillet 2022.

E - CALENDRIER

Date limite de dépôt des listes de candidats	au moins 6 semaines avant la date du scrutin	20-oct
Date limite d'affichage des listes de candidats	Au plus tard le 2 ^{ème} jour suivant la date limite de dépôt des listes	22-oct
Date limite pour informer 1 liste sur inéligibilité d'un candidat	5 jours francs suivant la date limite de dépôt des listes	26-oct
Date limite de rectification des listes de candidats	3 jours francs à l'expiration du délai de 5 jours francs	31-oct
Date limite d'affichage des listes électorales	Au moins 60 jours avant la date du scrutin	2-oct
Demande de rectification des listes électorales	Jusqu'au 50 ^{ème} jour précédent la date du scrutin	12-oct
Vote électronique : mise en ligne ou communication des professions de foi et candidatures + envoi par courrier d'une notice d'information aux électeurs et d'un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin	15 jours au moins avant le 1 ^{er} jour du scrutin	16-nov
Vote électronique scrutin du 1^{er} décembre (8 h 30) au 8 décembre 2022 (17 h)		
Résultat des élections (le 8 décembre 2022)		
date limite de désignation des représentants du personnel à la formation spécialisée	1 mois suivant la date des élections de CST	08-janv

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Bordereau n° 7 (Pos. 20160)
Rapporteur : Monsieur Ronan LOAS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 10 juin 2022

POLITIQUE EN FAVEUR DE LA CULTURE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOUËT, Gilles DUFEIGNEUX Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Alain GUIHARD, Myrienne COCHÉ, Boris LEMAIRE, et Mathieu GLAZ.

Absents : Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Fabrice ROBELET), Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Ronan LOAS), Dominique LE MEUR (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Alain GUIHARD), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Catherine QUERIC (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 3211-1, L. 3213-1 et L. 3332-2 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, la convention-cadre de partenariat scientifique à intervenir avec le CNRS et l'Université de Rennes 1, telle que jointe en annexe n° 1 ;
- de fixer le prix de vente des produits d'édition et de promotion à commercialiser au domaine départemental de Kerguéhennec, comme suit :
 - ouvrage *Comment trainer ses parents au musée*, éditions Minus..... 9,90 €
 - ouvrage *Le design est partout*, éditions Minus 9,00 €
 - ouvrage *Regard ! Regarde !*, éditions Bayard jeunesse 14,90 €
 - ouvrage *S'amuser au musée*, éditions Minus..... 11,90 €
 - ouvrage *DEDALE – Des expériences des artistes lieu éphémère*, éditions Land'Artic 89,00 €
 - catalogue *Ernest Pignon – Ernest*, éditions FHEL..... 35,00 €
- d'autoriser le président à signer, au nom, et pour le compte du département, :
 - la convention de partenariat à intervenir avec Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, pour la mutualisation de services en faveur de la lecture publique, telle que jointe en annexe n° 2 ;
 - la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime à intervenir avec la région Bretagne et la commune de l'Île d'Arz relative à l'organisation d'une exposition temporaire d'une œuvre de Daniel BUREN, telle que jointe en annexe n° 3.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, établissement public à caractère scientifique et technologique situé 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, n° SIRET 180089013 06657, code NAF 731 Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature à Madame Gabrielle INGUSCIO, déléguée régionale Bretagne et Pays de la Loire,

Ci-après désigné le « CNRS » d'une part,

Et

L'UNIVERSITE DE RENNES 1, Etablissement Public Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège social est situé 2, rue du Thabor - CS 46510, 35065 RENNES cedex, représentée par son Président, David ALIS.

Ci-après désignée « l'Université de Rennes 1 », d'une autre part,

Agissant tant en leurs noms propres qu'au nom et pour le compte de l'UMR 6566 Centre de Recherche en Archéologie, Archéosciences, Histoire (CReAAH), dirigé par Madame Marie-Yvane DAIRE,

Le CNRS et l'Université de Rennes 1 sont ci-après désignés les « ETABLISSEMENTS ».

Et

LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN, dont le siège social est situé 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 VANNES Cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, président du Conseil départemental, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022.

Ci-après désigné « le département ou le service départemental d'archéologie du Morbihan ou le SDAM », d'autre part.

Ci-après conjointement dénommées « les parties ».

PREAMBULE

Le 25 février 2014, le CNRS, l'UMR 6566 CReAAH et le département du Morbihan ont formalisé une convention de partenariat scientifique afin de faciliter et de renforcer les travaux de recherches archéologiques sur le territoire morbihannais. La convention a expiré le 31 décembre 2016 mais ce partenariat est toujours d'actualité. Il s'avère donc nécessaire de la renouveler afin de préciser les principes et les modalités de la coopération scientifique entre les parties.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS

CONNAISSANCES PROPRES : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, logiciels, ADAPTATIONS, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la date d'entrée en vigueur du CONTRAT et/ou développées ou acquises par elle indépendamment de l'exécution de celui-ci.

MANDATAIRE (en cas de pluralité de personnes publiques ayant une mission de recherche) : PARTIE désignée par les ETABLISSEMENTS en application de l'article L.533-1 du code de la recherche.

RESULTATS : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, les logiciels nouveaux et extensions, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développées par une ou plusieurs PARTIES dans le cadre du CONTRAT.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les principes de base et les formes de coopération scientifique entre le SDAM et l'UMR 6566 CReAAH, conformément à leurs missions respectives, sur l'ensemble des champs de recherche communs et dont les thèmes principaux sont :

- pour l'UMR 6566 CReAAH : l'archéologie préhistorique, protohistorique, antique et médiévale de l'arc atlantique ainsi que l'archéométrie et l'archéobotanique, en conformité avec son projet de recherche quinquennal 2022-2026 ;
- pour le SDAM : la mise en place sur le territoire du département du Morbihan de quatre pôles de compétences de référence sur les thématiques du mégalithisme et de la préhistoire (paléolithique, mésolithique, néolithique) ainsi que du Moyen Âge, principalement dans sa dimension castrale ; le développement de deux nouveaux pôles de compétences sur le thème de la métallurgie aux âges des métaux et de l'occupation du territoire à l'époque antique.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la période courant jusqu'à la date d'expiration du contrat quinquennal de l'UMR 6566 CReAAH 2022-2026. Elle expirera donc à la date du 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : FORMES DE LA COOPERATION

La coopération entre le SDAM et l'UMR 6566 CReAAH pourra prendre les formes suivantes :

1) En ce qui concerne le développement des activités de recherche :

- participation d'agents d'une des parties, à des activités développées dans des équipes ou services relevant de l'autre partie. Les parties veilleront à équilibrer ces participations entre les parties ;
- échanges réguliers d'informations scientifiques et techniques relevant des champs de recherche communs aux parties ;
- toute autre forme de collaboration, y compris les projets collectifs de recherche, ayant trait à la recherche, l'enseignement, la formation, la préparation de publications, le suivi et l'encadrement de travaux universitaires, la valorisation de l'archéologie ;
- le SDAM veillera à favoriser et susciter la réalisation de travaux de recherche encadrés par des chercheurs de l'UMR 6566 CReAAH portant sur le territoire du Morbihan, et à y apporter toute facilité logistique pour leur déroulement notamment par le biais de l'accueil d'étudiants et la réalisation de stages ;
- le SDAM veillera également à apporter des facilités logistiques, dans la mesure de ses capacités, ses missions départementales étant prioritaires, pour la réalisation d'opérations d'archéologie programmée dirigées par des membres de l'UMR 6565 CReAAH sur le territoire départemental ;
- développement de travaux d'expertise sous la forme de prestations de service commandées à l'une ou l'autre des parties.

2) En ce qui concerne la réalisation d'opérations d'archéologie préventive :

- participation des membres de l'UMR 6566 CReAAH, à titre de spécialistes, à l'exécution des missions du SDAM en matière de réalisation des diagnostics et des fouilles d'archéologie préventive. Cette participation sera appréciée au cas par cas, au regard notamment, de l'intérêt scientifique prévisible des opérations ;
- association de chercheurs de l'UMR 6566 CReAAH à la conduite d'opérations de diagnostic ou de fouilles d'archéologie préventive dirigées par le SDAM, selon des modalités définies au cas par cas ;
- développement de travaux d'expertise sous la forme de prestations de service commandées à l'une ou l'autre des parties.

3) En ce qui concerne l'exploitation des données scientifiques :

- coordination des actions des parties en matière de diffusion et valorisation des résultats issus de leurs activités communes dans le domaine de l'archéologie : politique d'édition et de coédition d'ouvrages ou de revues, organisation et/ou participation à des manifestations scientifiques (colloques, expositions,...) concernant l'archéologie ;
- toute autre forme de collaboration ayant trait à la diffusion et la valorisation des résultats des recherches communes.

Ces coopérations peuvent être étendues à des organismes tiers français ou étrangers lorsque les deux parties l'estiment souhaitable et sous réserve de l'accord des organismes tiers concernés.

ARTICLE 5 : MOYENS

Les membres du SDAM ont accès aux locaux, à la documentation et aux moyens techniques de l'UMR 6566 CReAAH pour l'exercice de leurs travaux de recherche s'inscrivant dans le cadre qui vient d'être défini, dans des conditions fixées par la directrice d'unité, en accord avec le règlement intérieur de l'UMR 6566 CReAAH.

Le SDAM peut accueillir également les membres de l'UMR 6566 CReAAH dans ses locaux pour l'exercice de leurs travaux de recherche sur le territoire départemental. Les membres de l'UMR 6566 CReAAH peuvent bénéficier de la documentation et du support logistique du SDAM dans la mesure de la disponibilité de ses agents, les missions fixées par le département étant prioritaires.

ARTICLE 6 : SUIVI DU PARTENARIAT

Le partenariat entre le SDAM et l'UMR 6566 CReAAH implique l'organisation de rencontres régulières. Les deux parties se réunissent à cet effet au moins une fois par an, selon un ordre du jour élaboré par les parties et transmis à l'avance à chacun des participants.

Un comité de coopération est constitué composé au minimum de :

Pour l'UMR 6566 CReAAH :

- la directrice ou son représentant,
- 1 membre du conseil d'unité de l'UMR 6566 CReAAH.

Pour le SDAM :

- le chef de service ou son représentant,
- 1 agent du SDAM.

D'autres représentants des parties et/ou des experts scientifiques peuvent être invités à se joindre à ce comité en fonction de leur ordre du jour.

Les réunions ont pour objet de :

- veiller à la mise en œuvre de la convention et de toutes les conventions particulières prises pour son application ;
- dresser un bilan annuel de la coopération entre les deux parties et d'en évaluer les résultats. Ce bilan portera notamment sur la liste des actions de recherche associant leurs équipes et sur les mouvements de personnel ;
- se prononcer sur les nouvelles formes de coopération proposées par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AGENTS DU SDAM

Les agents scientifiques du SDAM peuvent être membres ou chercheurs associés de l'UMR 6566 CReAAH, si leur spécialisation est en adéquation avec les thématiques développées au sein de l'UMR 6566 CReAAH, et peuvent participer, à ce titre, à son activité scientifique interne.

Leur rattachement en qualité de membre ou chercheur associé se fait à titre individuel sous la forme d'une convention passée entre l'agent et l'UMR 6566 CReAAH. Cette convention doit être conforme aux

règles qui régissent leur statut d'agents du département du Morbihan, leurs missions étant fixées par celui-ci. Dans le cadre de leur convention individuelle, ils sont assujettis aux mêmes droits et devoirs que tout membre ou chercheur associé de l'UMR 6566 CReAAH.

ARTICLE 8 : ECHANGES D'INFORMATION

Les parties s'engagent à développer par toutes voies ou tous moyens utiles une information mutuelle sur leurs travaux en cours ou achevés.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

9.1 : Informations confidentielles

Une PARTIE (ci-après la « PARTIE DIVULGATRICE ») pourrait être amenée à divulguer à une autre PARTIE (ci-après la « PARTIE RECEPTRICE ») des informations confidentielles.

Les PARTIES conviennent que sont confidentielles toutes les informations divulguées par l'une des PARTIES à l'autre incluant notamment les CONNAISSANCES PROPRES (ci-après dénommées « INFORMATIONS CONFIDENTIELLES »), quel qu'en soit l'objet, la nature, le support et le mode de transmission, sous réserve que :

- si elles sont transmises sur un support, elles soient désignées comme « information(s) confidentielle(s) » de la PARTIE DIVULGATRICE par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon « Confidentiel » ou de toute autre mention appropriée, compréhensible par les PARTIES et adaptée au support ;

- si elles sont transmises oralement, le caractère d' « information(s) confidentielle(s) » ait été porté à la connaissance de la PARTIE RECEPTRICE au moment de leur divulgation et consigné comme tel dans le compte rendu de réunion au cours de laquelle l'information a été divulguée, ou en cas d'impossibilité, confirmé par écrit dans les trente (30) jours de la divulgation, étant entendu qu'entre-temps ces informations devront être traitées par la PARTIE RECEPTRICE comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS ne sont pas considérées comme des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au sens du présent article. En revanche les modalités de leur divulgation sont régies par l'article « Publications ».

Chaque PARTIE RECEPTRICE s'engage, pendant la durée du CONTRAT et pour une période de cinq (5) ans à compter du terme contractuel prévu ou de la résiliation du CONTRAT, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle reçoit :

a) soient protégées et gardées confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que la PARTIE RECEPTRICE accorde à ses propres INFORMATIONS CONFIDENTIELLES de même importance ;

b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître, dûment informés du caractère strictement confidentiel de ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, et ne soient utilisées par ces derniers que dans les conditions définies par le CONTRAT. Chacune des PARTIES déclare avoir pris ou s'engage à prendre les mesures nécessaires auprès de son personnel pour lui permettre de respecter les engagements pris au titre du CONTRAT ;

c) ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, pour tout autre but que l'ETUDE, sans le consentement préalable et écrit de la PARTIE DIVULGATRICE ;

d) ne soient divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement, à tous tiers, notamment aux sous-traitants ou à toutes autres personnes, sans l'autorisation préalable et écrite de la PARTIE DIVULGATRICE et, en cas d'autorisation de la PARTIE DIVULGATRICE, à la condition que le tiers bénéficiaire s'engage au préalable et par écrit à se soumettre aux mêmes obligations de confidentialité que celles contenues dans le CONTRAT ;

e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement sans l'autorisation préalable et écrite de la PARTIE DIVULGATRICE.

f) ne soient pas utilisées de manière à obtenir un quelconque droit de propriété intellectuelle (notamment brevet, marque...) par la PARTIE RECEPTRICE ou tout autre tiers dans quelque pays que ce soit.

9.2 : Obligation de divulgation

La PARTIE RECEPTRICE s'engage à informer, par écrit et sans délai, la PARTIE DIVULGATRICE, si elle fait l'objet, en vertu de la loi ou dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, d'une demande de divulgation de toute INFORMATION CONFIDENTIELLE de la PARTIE DIVULGATRICE. Cette notification ne peut être interprétée comme une autorisation de la part de la PARTIE DIVULGATRICE à divulguer ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.3 : Science ouverte

Dès que cela sera possible eu égard aux dispositions relatives aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et à la protection et l'exploitation des RESULTATS, les PARTIES s'efforceront de diffuser largement au public l'information scientifique issue de la présente convention.

Le chef de projet de chaque action tiendra un plan de gestion des données afin de définir ce qui devra rester confidentiel et pour quelle durée (voir article « Publications »), les conditions d'archivage des données et informations relatives au projet et les informations et données qui pourront être diffusées au public ainsi que les modalités de cette diffusion.

Cette clause ne fait en tout état de cause pas obstacle à la protection des RESULTATS par un droit de propriété intellectuelle et, le cas échéant, par la délivrance d'un titre de propriété industrielle.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

10.1 Communication

Toute publication ou communication des RESULTATS par l'une des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée de la convention et les 6 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit des autres PARTIES qui feront connaître leur décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Tout projet de publication sera soumis à l'avis des autres PARTIES qui pourront proposer des modifications sous réserve que cela soit justifié au regard de l'exploitation industrielle et commerciale

des RESULTATS. Toutefois, si des modifications ont lieu, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle, une des PARTIES pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter de la demande.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation de l'ETUDE.

Ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'ETUDE de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de diplôme des chercheurs et ingénieurs, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et des RESULTATS.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties demeure propriétaire des connaissances scientifiques, les CONNAISSANCES PROPRES, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou qu'elle détient en dehors du cadre de celle-ci.

Les RESULTATS appartiennent aux ETABLISSEMENTS d'une part, et au Département d'autre part à proportion de leurs apports intellectuels, humains, matériels et financiers.

Chaque PARTIE peut utiliser librement et gratuitement les RESULTATS pour ses besoins propres de recherche et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales.

Chaque PARTIE dispose d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RESULTATS.

Les PARTIES préciseront leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation ou, dans l'hypothèse de BREVETS NOUVEAUX, dans le cadre d'un règlement de copropriété avant toute exploitation industrielle et commerciale effective.

Il est d'ores et déjà convenu que toute exploitation directe et/ou indirecte par une PARTIE impliquera une compensation financière au profit des autres PARTIES, selon les conditions et modalités définies ultérieurement dans l'accord de valorisation ou le règlement de copropriété susmentionné.

Si l'exploitation des RESULTATS par une PARTIE nécessite l'utilisation des CONNAISSANCES PROPRES détenues pour partie ou en totalité par une autre PARTIE, celle-ci s'efforce de favoriser cette exploitation, sous réserve des droits consentis à des tiers au jour de la signature du CONTRAT ou qui pourraient être consentis pendant la durée de la convention. Les conditions d'utilisation des CONNAISSANCES PROPRES sont alors fixées contractuellement au cas par cas.

ARTICLE 12 : CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION

Pour chacune des actions effectuées en partenariat, et si les parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'exécution pourra être conclue en référence à la présente convention cadre. Toute convention particulière d'exécution devra impérativement déterminer les objectifs communs et la durée de la collaboration, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par les parties.

Les dispositions tenant à la propriété intellectuelle, à la valorisation et la publication des résultats devront, le cas échéant, préciser le ou les noms des responsables scientifiques des actions menées en collaboration, ainsi que la composition des instances spécifiques chargées du suivi et de l'évaluation de ces actions.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Les PARTIES doivent souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires à la garantie des dommages éventuels aux biens et aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du CONTRAT, étant entendu que la règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics de recherche. En conséquence, ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages dont ils seraient susceptibles d'être déclarés responsables suivant les règles fixées au présent article

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Cette résiliation intervient à l'issue d'un préavis de 3 mois, notifié par la partie dénonciatrice à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qu'elles auront engagées.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlements amiables possibles avant de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à RENNES, en trois exemplaires

Pour le Département du Morbihan
David LAPPARTIENT
Président du Conseil départemental
Date :
Signature :

Pour l'Université de Rennes 1
David ALIS
Président de l'Université de Rennes 1
Date :
Signature :

Pour le CNRS
Gabrielle INGUSCIO
Déléguée régionale Bretagne, Pays de la Loire
Date :
Signature :

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES

Entre les soussignés

Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, représentée par son Président en exercice, M. David ROBO, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, reçue à la Préfecture du Morbihan le 20 juillet 2020, et domiciliée à cet effet Parc d'Innovation de Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX,

ci-après dénommée «GMVA »,
d'une part,

Et

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département, 2 rue Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par M. David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du

ci-après dénommé « Le Département »,
d'autre part,

En préambule

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Conformément à l'article L. 330-2 du code du patrimoine, le Département soutient le développement de la lecture publique à travers sa médiathèque départementale qui propose des services aux bibliothèques et médiathèques intercommunales ou municipales.

De son côté, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA), à travers le service de lecture publique (SLP) coordonne son réseau de lecture publique en assurant les services suivants : catalogue en ligne, portail, navettes de livraison, ressources numériques, actions culturelles.

Ces deux collectivités territoriales mènent ainsi chacune des missions couvrant le même domaine d'intervention. Afin de renforcer et rendre plus efficaces les services aux médiathèques, elles proposent une mutualisation de leurs actions.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et formaliser entre les deux collectivités une mutualisation de services, notamment en termes de moyens logistiques et humains.

Article 2 : Services assurés par GMVA

Transport d'ouvrages et de matériels d'animation

Actuellement, deux systèmes de livraison de documents coexistent sur le même territoire. Le service lecture publique de GMVA propose de prendre en charge le transport de documents de la médiathèque départementale du Morbihan (MDM) selon des circuits et des modalités définis ci-après.

- Les navettes circulent entre la MDM et les médiathèques adhérentes au réseau des Médiathèques du Golfe.
- La périodicité de la navette est hebdomadaire et organisée comme suit :

MARDI MATIN	POLE ROSE	Arradon, Baden, Ploeren, Plougoumelen, Le Bono
MARDI APRES-MIDI	POLE VIOLET	Surzur, Le Hézo, Saint-Armel, Sarzeau, Saint-Gildas-de-Rhuys, Le Tour-du-Parc
MERCREDI MATIN	POLE ROUGE	Locqueltas, Colpo, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ
JEUDI APRES-MIDI	POLE JAUNE	Elven, Saint-Nolff, Trédion, Treffléan
VENDREDI MATIN	POLE BLEU	Plescop, Meucon, Plaudren, Monterblanc, Saint-Avé
VENDREDI APRES-MIDI	POLE VERT	La Trinité-Surzur, Séné, Sulniac, Theix-Noyal

- La desserte est assurée pour 28 médiathèques.
- Les médiathèques de Vannes et de l'Ile-d'Arz ne sont pas incluses dans le périmètre de la présente convention.
- Les dépôts peuvent être annulés en cas de fermeture des équipements (congrés, travaux, rénovation) et lors des congés annuels du personnel de l'agglomération affecté à la navette.
- La navette de l'agglomération ne circulera pas si elle doit transporter uniquement des documents issus des collections de la MDM.
- En l'absence des navettes de l'agglomération, les documents de la MDM peuvent être retirés directement sur place.

Dépôt et retrait des documents

Un agent de la médiathèque départementale est présent lors des enlèvements et des dépôts et assure le chargement et le déchargement des documents de la MDM, comme suit :

	ENLEVEMENT MDM	DEPOT	
MARDI	8h45/9H	16h45/17H	CAISSES POLE ROSE ET POLE VIOLET
MERCREDI	9H	12H	CAISSES POLE ROUGE
JEUDI	13H30	16h45/17H	CAISSES POLE JAUNE
VENDREDI	8h45/9H	16h45/17H	CAISSES POLES BLEU ET VERT

GMVA s'engage sur un maximum de 15 000 documents annuels transportés pour le compte de la MDM.

Dépôt et retrait du matériel d'animation

Le transport de matériel d'animation est assuré de la même manière que les autres documents, dans la limite de 2 m³ par circuit.

La gestion des plannings de retrait/retour du matériel à la MDM, ainsi que la manutention à ces occasions, sont assurés par des agents de la MDM.

Article 3 : Assurance des documents et matériels transportés

Les documents et matériels d'animation transportés sont assurés conformément à la police d'assurance souscrite par le véhicule assurant la navette.

GMVA et la MDM conviennent qu'il n'est pas possible de vérifier l'état individuel des documents et matériels transportés au moment de leur dépôt et/ou retrait. GMVA ne pourra être tenue responsable de l'état des documents et matériels transportés, hors cas de dommages faisant l'objet d'une déclaration de sinistre.

Article 4 : Services assurés par la Médiathèque départementale

Développement d'une offre de formation spécifique au réseau des Médiathèques du Golfe

La MDM, forte de son expertise territoriale, accompagne les structures et se positionne tant auprès des élus que des bibliothécaires comme référente sur les questions de lecture publique. Son travail quotidien auprès des bibliothèques morbihannaises (recueil de statistiques, ingénierie, aide à l'élaboration de projet d'établissement, inclusion numérique...) en fait un partenaire incontournable.

Dans le cadre de ses missions, elle développe un programme de formation à l'attention des salariés et bénévoles des médiathèques.

Pour répondre aux besoins spécifiques des équipes des médiathèques du réseau GMVA, la MDM élabore, avec le service de lecture publique de GMVA, des cycles de formations adaptées qui leur sont réservés.

La MDM s'engage à réaliser l'équivalent de 6 demi-journées de cycles de formations adaptées sur une période d'un an, à compter de la signature de la présente convention.

A titre d'exemple, le programme de formation pour 2022 est joint en annexe.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et prend effet à la date de sa signature.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des termes et des modalités d'intervention de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, en 2 exemplaires, le

Pour Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,
Le Président

Pour le Département du Morbihan
Le Président du conseil départemental

David ROBO

David LAPPARTIENT

PROGRAMME DE FORMATION 2022 GMVA / DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Ce programme est organisé pour l'année à venir, de façon collaborative selon une méthodologie et un calendrier définis conjointement et en appui sur les missions d'ingénierie de la médiathèque départementale.

Pour le second semestre 2022, le fléchage est le suivant :

- **Journée réseau** : organisation le 15 septembre 2022 d'une journée réseau réunissant les élus à la culture de GMVA et les bibliothécaires autour de l'avenir des médiathèques du Golfe. L'intégralité de l'organisation et de sa prise en charge financière relève de la médiathèque départementale. Cette journée comprend des modalités d'intervention variées.
- **Accompagnement sur la politique documentaire concertée** en complément d'éléments théoriques apportés par le CNFPT aux référents politique documentaire du réseau au premier semestre 2022 :
 - Une formation plénière pour tout le réseau sur les bases de la politique documentaire permettant à tous un vocabulaire commun
 - 13 octobre 2022 (matin),
 - 2 ateliers « construction de la politique documentaire » 2 x 3 heures
 - 13 octobre 2022 (après-midi),
 - 10 novembre 2022 (matin).

Cale de Beluré – Ile d'Arz

**CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

**relative à l'organisation d'une exposition temporaire d'une œuvre de
Daniel Buren entre le 28 juin 2022 et le 30 octobre 2023**

ENTRE

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège à RENNES (35) 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Cedex 7 identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016.

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé "la **REGION**",

ET

La **COMMUNE DE L'ILE D'ARZ**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé à la mairie – Le Prieuré – 56480 Ile d'Arz,

Représentée par Le Maire Monsieur Jean LOISEAU, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2022.

Ci-après dénommée « la **COMMUNE** » ou « le **BENEFICIAIRE** »

ET

Le **DEPARTEMENT DU MORBIHAN**, collectivité territoriale, dont le siège est situé à l'hôtel du département, 2 rue de Saint Tropez, CS 82400 à Vannes (56009),

Représenté par Monsieur David LAPPARTIENT, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 10 juin 2022.

Ci-après dénommé "le **DEPARTEMENT**",

D'autre part.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4231-4,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 fixant les limites administratives de la cale de Béluré située sur la commune de l'Île d'Arz et transférant en gestion et en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau de l'État à la Région Bretagne ;

Les parties arrêtent préalablement à la présente convention que le terme « biens » désigne ci-après les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier existants sur le terrain.

EXPOSE PREALABLE

La **COMMUNE DE L'ILE D'ARZ**, en lien avec le **DEPARTEMENT DU MORBIHAN** dans le cadre d'une action culturelle régie par une convention de partenariat, envisage d'organiser une exposition temporaire d'une œuvre in situ en sept parties distinctes de Daniel Buren sur la commune de l'Île d'Arz, dont une partie se situera sur la cale de Béluré (code ARZ_01), propriété de la Région Bretagne et dépendant du domaine public portuaire. Il convient par conséquent d'organiser les conditions de cette occupation dans le cadre de la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est accordé au **BENEFICIAIRE** une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime non constitutive de droits réels assortie des droits et obligations qui découlent du régime légal et réglementaire applicable à ce type d'autorisations.

Le **BENEFICIAIRE** est autorisé à occuper :

- un espace de 60 m² matérialisé sur le plan annexé à la présente convention « Projet d'implantation vue en plan (position des œuvres en rouge) », situé sur la cale de Béluré à l'île d'Arz (code ARZ_01).

La présente autorisation est consentie pour une activité d'exposition temporaire d'une œuvre de Daniel Buren, sous la forme de 7 portiques en bois rayés de vert et blanc dans le sens de l'arrivée sur l'île et de rouge et blanc dans le sens du départ de l'île. Ces portiques formeront une haie sur une longueur de 30 mètres, sous laquelle les usagers pourront passer s'ils le souhaitent.

Chaque portique mesure 152 cm de largeur, 220 cm de hauteur, et est constitué de poteaux de 9 cm sur 9 cm fixés au sol à l'aide de supports métalliques fixés dans le béton de la cale à l'aide de chevilles chimiques profondes.

Article 2 - DUREE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à compter du 28 juin 2022 pour une durée de 16 mois, expirant le 30 octobre 2023, date à laquelle les lieux devront avoir été remis dans leur état primitif.

Article 3 - CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire ne confère pas au **BENEFICIAIRE** le droit réel prévu par les articles L 1311-5 à L 1311-8 du Code général des collectivités territoriales.

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le **BENEFICIAIRE** est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée sans préjudice de l'obligation, pour le **BENEFICIAIRE**, de se conformer aux lois et réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, d'urbanisme, d'environnement, de sûreté des installations portuaires, ainsi qu'au règlement de police du port.

Article 4 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gracieux.

Article 5 - ETAT DES LIEUX, JOUISSANCE, ENTRETIEN

Le **BENEFICIAIRE** prend les biens décrits à l'ARTICLE 1 dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut, pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire, exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre la **REGION**, ni leur réclamer une indemnité ou réduction de redevance pour quelque cause que ce soit.

La **REGION** ne supporte aucune charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des lieux. Le **BENEFICIAIRE** est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle

qu'en soit leur importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'usage et d'assurer la propreté et la salubrité des abords.

Article 6 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

6.1. - Déclarations du Bénéficiaire relatives à l'environnement

Le **BENEFICIAIRE** déclare :

- Faire son affaire personnelle de la connaissance de l'état environnemental des sols, du bâti et des parcelles objets des présentes,
- S'obliger expressément à se conformer aux normes environnementales en vigueur,
- Veiller à ce que son activité n'entraîne aucune pollution du terrain objet de la présente autorisation,
- Que si une pollution du site imputable à son activité est avérée au cours de la présente autorisation d'occupation temporaire, il s'engage expressément à réaliser à ses frais les opérations de dépollution dans les meilleurs délais,
- S'engager à remettre le site en état à la fin de l'autorisation d'occupation temporaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et à éliminer tous les déchets à ses frais.

6.2. - Prévention des risques naturels et technologiques par la Région

La **REGION** déclare, conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement que les biens faisant l'objet des présentes ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par décret en Conseil d'Etat.

La **REGION** déclare qu'à sa connaissance, les biens faisant l'objet des présentes n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. Ass. Art L 125-2) ou technologiques (C. Ass, art L 128-2).

Article 7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée d'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire :

7.1. – Responsabilité

La **COMMUNE** est responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des biens visés à l'ARTICLE 1, et assume vis à vis des tiers la responsabilité de leur réparation de manière définitive.

Monsieur le Maire de l'Ile d'Arz est tenu d'assurer, avec l'appui de son service technique, une surveillance hebdomadaire de la bonne stabilité des œuvres.

En complément de cette surveillance locale, une visite trimestrielle sera réalisée en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant du département et du référent portuaire de l'antenne portuaire de Lorient (agent de la Région Bretagne).

En cas de danger constaté ou de manque de stabilité des œuvres, celles-ci seront immédiatement déposées par la Commune afin d'éviter tout accident des personnes.

Le **DEPARTEMENT** prend part à la présente convention dans le cadre de sa prise en charge des frais de production et de communication liés à l'exposition. Le **DEPARTEMENT** a également la charge du suivi et de la coordination de la mise en œuvre administrative et financière du projet ainsi que son bon déroulement.

7.2. - Assurance

Dès l'entrée en jouissance du terrain, **LA COMMUNE** souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques résultant de la présente autorisation.

Le **BENEFICIAIRE** doit s'assurer contre les risques susceptibles de mettre en cause sa responsabilité à l'égard des tiers, des usagers, du personnel et des préposés du fait de son occupation des lieux, des travaux entrepris et de l'existence, de l'exploitation des ouvrages et des équipements.

Ainsi le **BENEFICIAIRE** se garantit pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire contre les dommages causés aux ouvrages, constructions ou installations.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert par la police d'assurance doit atteindre le maximum existant sur le marché national de l'assurance au moment de la souscription du contrat par le **BENEFICIAIRE** et si possible être illimité.

Toutes les polices d'assurance du **BENEFICIAIRE** doivent inclure précisément une clause générale et totale de renonciation de la part de ses assureurs à tout recours contre la **REGION** et son assureur.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurance sont automatiquement résiliées dès la fin de la présente autorisation d'occupation temporaire quelle qu'en soit la cause.

Le **BENEFICIAIRE** doit à tout moment être à jour de ses cotisations d'assurance pendant la durée de la présente autorisation d'occupation temporaire. Mais de manière générale, le **BENEFICIAIRE** est seul responsable de sa propre carence en matière de souscription des assurances ou de paiement des cotisations afférentes.

Le **BENEFICIAIRE** communique les certificats d'assurance à la **REGION** avant le début de la présente autorisation d'occupation temporaire.

Article 8 - RESILIATION ANTICIPEE DE L'AUTORISATION A L'INITIATIVE DE LA REGION

Après une mise en demeure préalable non suivie d'effet par le **BENEFICIAIRE**, la **REGION** peut résilier unilatéralement la présente autorisation d'occupation temporaire :

8.1. - Pour un motif d'inexécution de ses clauses

La présente autorisation est résiliée unilatéralement par décision de la **REGION** notamment dans les cas suivants :

- Affectation des biens à une activité autre que celle prévue l'article 1 de la présente autorisation d'occupation temporaire,
- Non transmission des polices et/ou certificats d'assurances à la **REGION** suite à sa demande,

8.2. - Résiliation anticipée de l'autorisation pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée d'occupation prévue, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être résiliée si l'intérêt général l'exige.

Article 9 - PRINCIPE : LA REMISE EN L'ETAT DES LIEUX A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A l'expiration de l'autorisation d'occupation temporaire, pour quelque cause que ce soit, le **BENEFICIAIRE** procède à l'enlèvement des biens qu'il a édifiés sur les parcelles affectées et à la remise des lieux en leur état primitif, au moment de la signature de la présente autorisation.

A défaut par le **BENEFICIAIRE** de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de 15 jours à dater du terme de l'autorisation d'occupation temporaire, et nonobstant une prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties pour permettre au **BENEFICIAIRE** d'achever la remise en état, la **REGION** peut y pourvoir d'office, aux frais et risques du **BENEFICIAIRE**.

La remise en état des lieux ne donne droit à paiement d'aucune indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

Article 10 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront au sujet de l'interprétation et de l'exécution de la présente autorisation d'occupation temporaire seront portées devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 - FORCE OBLIGATOIRE

La présente autorisation est établie en trois exemplaires originaux destinés respectivement :

- A la **REGION**,
- A la **COMMUNE (BENEFICIAIRE)**,
- Au **DEPARTEMENT**.

A
Le
Pour le Président de la **REGION BRETAGNE**
La Directrice des ports,

Lucile HERITIER

A
Le
Pour la **COMMUNE DE L'ILE D'ARZ**

Jean LOISEAU

A
Le
Pour le **DEPARTEMENT**

David LAPPARTIENT

Bordereau n° 20 (Pos. 20179)
Rapporteur : Monsieur Fabrice ROBELET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 10 juin 2022

PROGRAMME D'AIDES EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS, DE LA RANDONNÉE ET DU BOCAGE

La commission permanente du conseil départemental s'est réunie à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Karine BELLEC, Ronan LOAS, Gaëlle FAVENNEC, Gérard PIERRE, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE NINIVEN, Fabrice ROBELET, Soizic PERRAULT, Christine PENHOÛËT, Gilles DUFEIGNEUX Françoise BALLESTER, Nicolas JAGOUDET, Alain GUIHARD, Myriam COCHÉ, Boris LEMAIRE, et Mathieu GLAZ.

Absents : Marie-Christine LE QUER (a donné pouvoir à Fabrice ROBELET), Benoît QUÉRO (a donné pouvoir à Ronan LOAS), Dominique LE MEUR (a donné pouvoir à Marie-Jo LE BRETON), Denis BERTHOLOM (a donné pouvoir à Alain GUIHARD), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Nicolas JAGOUDET) et Catherine QUERIC (a donné pouvoir à Mathieu GLAZ).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 113-8 et suivants ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente ;
Vu le rapport du président ;

La commission permanente du conseil départemental adopte les propositions qui lui sont présentées et décide :

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide à la gestion des sites labellisés**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, articles 657348 et 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Subvention
Association les landes	Site des landes de Monteneuf	15 371 €
Commune de Sérent	Site de la tourbière	11 105 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, **au titre de l'aide aux partenariats**, la subvention suivante, à prélever sur l'opération « *Partenariats et projets* » inscrite au chapitre 65, article 65748 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Subvention
Association réseau initiatives des éco-explorateurs de la mer (RIEM)	56000 Vannes	10 000 €

- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département :
 - les avenants 2022 aux conventions de labellisation à intervenir avec l'association les landes et la commune de Sérent, tels que joints en annexes n° 1 et n° 2,
 - la convention de partenariat 2022 à intervenir avec l'association RIEM, telle que jointe en annexe n° 3 ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre du fonds d'intervention en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels**, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération

« Partenariats et projets » de l'autorisation de programme « Espaces naturels sensibles (indirect) » inscrite au chapitre 204, articles 20421 et 20422 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Montant
Fédération du Morbihan de la pêche et de la protection du milieu aquatique	Aménagement autour de l'étang de Kerguéhennec à Bignan	10 919 €	20 %	2 183 €
GRETIA (groupe d'études des invertébrés armoricains)	Atlas des coccinelles du grand ouest	69 685 €	8,61 %	6 000 €
Société géologique et minéralogique de Bretagne	Création d'un prix et d'une bourse d'études annuels	5 500 €	14,55 %	800 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à l'entretien et à la maintenance des sentiers**, les subventions suivantes, à prélever sur l'opération « Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers » inscrite au chapitre 65, articles 657348 et 657358 du budget départemental :

Bénéficiaire	Subvention
Arc Sud Bretagne	20 000 €
Baud communauté	3 670 €
Commune de Belz	5 000 €
Commune de Berric	4 100 €
Centre Morbihan communauté	10 208 €
Commune de Saint-Vincent-sur-Oust	2 262 €

- d'accorder au bénéficiaire ci-après, au titre de **l'aide à la création, à l'aménagement et au balisage de sentiers de randonnée**, la subvention suivante, à affecter sur l'opération « Participation à l'aménagement, la gestion et la promotion de sentiers » de l'autorisation de programme « Randonnées (indirect) » inscrite au chapitre 204, article 2041582 du budget départemental :

Bénéficiaire	Objet	Dépense subventionnable	Taux	Montant
Golfe du Morbihan Vannes agglomération	Implantation de signalétique sur sentiers	12 114,34 €	35 %	4 240 €

- d'approuver l'inscription au **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) des circuits de randonnée** suivants :
 - le circuit des deux pointes et sa variante à Arradon,
 - le circuit Tro Belz à Belz,
 - le circuit de Bodélio à Malansac ;
- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, au titre de **l'aide à la mise en valeur de la forêt**, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « Amélioration forêts et boisements » de l'autorisation de programme « Bocage et forêt » inscrite au chapitre 204, article 20422 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Lieu des travaux	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
GF de la Butte aux chouans	75017 Paris	Malansac	3 200 €	50 %	1 600 €
GF de Lann Doud	27520 Bourgtheroulde	Crach	3 120 €	50 %	1 560 €
GF de Lanvel	56000 Vannes	Brandivy	5 040 €	50 %	2 520 €
GF du Lys	56250 Elven	Saint-Congard	3 006 €	50 %	1 503 €
GF du Val aux chênes	56140 Pleucadeuc	Pleucadeuc	2 502 €	50 %	1 251 €
GF Lourohnan	56460 Sérent	Sérent	3 200 €	50 %	1 600 €

- d'accorder aux bénéficiaires ci-après, **au titre de l'aide à la reconstitution du patrimoine bocager**, les subventions suivantes, à affecter sur l'opération « Restauration du bocage » de l'autorisation de programme « Bocage et forêt » inscrite au chapitre 204, article 2041582 du budget départemental :

Bénéficiaire	Commune	Dépense subventionnable	Taux	Subvention
Auray Quiberon Terre Atlantique	56400 Auray	57 409,56 €	20 %	11 481,91 €
Golfe du Morbihan Vannes agglomération	56000 Vannes	174 502,00 €	20 %	34 900,40 €
Syndicat mixte de la vallée du Blavet	56150 Baud	154 855,00 €	20 %	30 971,00 €
Syndicat mixte du grand bassin de l'Oust	56800 Ploërmel	88 978,80 €	20 %	17 795,76 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations
de la commission permanente du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



AVENANT POUR L'ANNEE 2022
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2019-2023
Site ENS « Les Landes » - Commune de MONTENEUF

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 10 juin 2022,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

L'association Les Landes, dont le siège est situé 1, rue des Menhirs 56380 Monteneuf, représentée par ses co-présidents MM. Marc BOUCHE et Patrick PEREZ, spécialement habilités à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 30 mars 2019,

Ci-après dénommée « *l'association* » d'autre part.

Préambule

Par convention signée pour la période 2019-2023, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à l'association « Les Landes » la gestion du site ENS labellisé « Les landes de Monteneuf » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- 1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains),
- 2) Travaux de génie écologique,
- 3) Connaissance du patrimoine naturel,
- 4) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.
Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de **15 371 €**.
(voir détail calcul en annexe 1)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, l'association s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte n

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour l'association Les landes
Les co-présidents

David LAPPARTIENT

Marc BOUCHE et Patrick PEREZ

Annexe 1

1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)

- Total des surfaces aidées (voir détail en annexe) =	104,1115 ha
- Aide liée à la surface gérée =	3 973 €
- Aide liée aux moyens humains =	9 000 €
- Montant de l'aide =	12 943 €

2) Travaux de génie écologique

- Location de matériel agricole =	700 €
- Achat de matériel (clôtures) =	800 €
- Débardage à cheval	1 050 €
- Total des dépenses =	2 550 €
- Taux de l'aide =	30 %
- Montant de l'aide =	765 €

3) Connaissance du patrimoine naturel

- Concertation du nouveau plan de gestion =	5 150 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	1 288 €

4) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement

- Evènement 20 ans de l'association =	1 500 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	375 €

TOTAL = 15 371 €

Annexe 2

Détail des terrains gérés par l'association les landes

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

Propriétaire	Nombre de parcelles	Surface
Département du Morbihan	7	6,4671 ha
Commune de Monteneuf	88	75,7950 ha
Guer communauté	5	10,4046 ha
Eau du Morbihan	5	11,4448 ha
TOTAL	104	104,1115 ha

Parcelles appartenant au département du Morbihan

Surface en m ²		
XB	125	6 400
XB	127	10 000

XB	128	10 000
XB	177	18 102
XB	179	5 226

XE	13	7 443
XE	174	7 500

Parcelles appartenant à la commune de Monteneuf

Surface en m ²		
XB	15	2 563
XB	16	30 417
XB	17	1 848
XB	18	44 425
XB	20	2 028
XB	26	1 132
XB	27	1 625
XB	33	1 402
XB	35	6 843
XB	36	1 719
XB	42	1 192
XB	99	1 782
XB	114	2 254
XB	116	8 520
XB	121	854
XB	129	1 195
XB	137	5 301
XB	140	920
XB	141	1 652
XB	142	4 150
XB	143	4 338
XB	144	481
XB	151	2 748
XB	153	5 149
XB	154	3 254
XB	162	724
XB	175	1 783
XB	181	3 577
XB	182	1 150

XB	184	1 124
XB	186	214
XC	42	619
XC	43	427
XC	53	7 782
XC	55	820
XC	57	15 172
XC	58	2 254
XC	60	9 711
XC	61	1 015
XC	70	6 424
XC	71	3 877
XC	74	370
XC	82	19 170
XC	83	2 555
XC	84	702
XC	88	972
XC	92	1 222
XC	97	2 535
XC	98	39 190
XC	99	2 913
XC	100	4 138
XC	101	2 790
XC	102	68 890
XC	103	28 940
XC	107	956
XC	114	2 654
XC	115	170 709
XC	116	681
XC	117	2 241

XC	121	584
XC	125	150
XD	76	3 800
XD	83	7 500
XD	84	5 000
XD	85	8 649
XD	86	504
XD	90	2 486
XE	2	1 325
XE	7	3 431
XE	8	1 714
XE	15	2 061
XE	30	3 424
XE	31	1 707
ZN	69	2 200
ZN	97	1 518
ZN	206	2 223
ZN	207	1 558
ZN	208	1 187
ZN	229	2 421
ZN	232	495
ZN	235	468
ZO	22	1 692
ZW	15	11 810
ZW	33	3 920
ZW	34	9 650
ZW	35	11 080
ZW	36	4 990
ZW	37	114 310

Parcelles appartenant à Guer communauté

Surface en m ²		
XE	1	33 979

XE	3	4 000
XE	20	6 642

XE	29	30 120
XE	32	29 305

Parcelles appartenant à Eau du Morbihan

Surface en m ²		
XB	122	9 436
XB	176	17 659
XB	180	9 653
XB	183	20 141
XB	190	57 559

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan pour la gestion courante
--

a) Aide liée à la surface

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



AVENANT POUR L'ANNEE 2022
CONVENTION-CADRE de LABELLISATION 2020-2024
Site ENS « Tourbière de Sérent » - Commune de SERENT

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège est situé à l'hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du 10 juin 2022,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

La commune de Sérent, dont le siège est situé à la mairie, 15 rue du Général de Kerhué 56460 Sérent, représentée par le maire, M. Yves HUTTER, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2021,

Ci-après dénommée « *la commune* » d'autre part.

Préambule

Par convention signée pour la période 2020-2024, et en application de l'article L. 215-21 du code de l'urbanisme, le département a confié à la commune la gestion du site ENS labellisé « Tourbière de Sérent » sur la base de plans d'actions annualisés.

En vertu de l'article 1 de cette convention, les actions soutenues et la subvention afférente doivent faire l'objet d'un avenant annuel.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Actions retenues

Les actions retenues pour l'année mentionnée à l'article 2, qui bénéficient de la subvention départementale prévue à l'article 3, sont les suivantes :

- 1) Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains),
- 2) Connaissance du patrimoine naturel,
- 3) Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement.

Article 2 - Durée

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2022.
Il entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3 – Montant de la subvention

Ces actions font l'objet d'une subvention départementale d'un montant de **11 105 €**
(voir détail calcul en annexe 1)

Article 4 – Modalités de versement

Les modalités de versement sont les suivantes :

- 70 % à la date de signature du présent avenant,
- le solde à la réception du rapport annuel, tel que prévu à la convention-cadre.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées, l'association s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues correspondant aux actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues par le département seront versées par virement sur le compte
n°

Fait à Vannes le,

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Sérent
Le Maire

David LAPPARTIENT

Yves HUTTER

Annexe 1

1) <u>Travaux de gestion courante (surveillance et entretien des terrains)</u>	
- Total des surfaces aidées =	20,8920 ha
- Aide liée à la surface gérée =	1 044 €
- Aide liée aux moyens humains =	3 000 €
- Montant de l'aide =	4 044 €
2) <u>Connaissance du patrimoine naturel</u>	
- Evaluation et rédaction du nouveau plan de gestion 2023-2032 =	16 500 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	4 125 €
3) <u>Accueil du public, communication, sensibilisation et éducation à l'environnement</u>	
- 6 demi-journées d'animation =	1 260 €
- Impression en 10 000 exemplaires du dépliant 3 volets « Tourbière de Sérent » =	487 €
- Exposition sur le thème « Oiseaux de la Tourbière » avec panneaux photos dans le bourg de Sérent =	10 000 €
- Total des dépenses =	11 747 €
- Taux de l'aide =	25 %
- Montant de l'aide =	2 936 €
	TOTAL = 11 105 €

Annexe 2

Détail des terrains gérés par la commune de Sérent

Les terrains éligibles aux aides du département présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- propriété foncière publique ;
- inscrits en zone Na au PLU de Sérent.

Propriétaire	Parcelle	Surface
Commune de Sérent	XK 1	11 ha 67 a 20 ca
Groupement syndical forestier de Sérent	XK 6	9 ha 22 a 00 ca
TOTAL		20 ha 89 a 20 ca

Modalités de calcul de l'aide du département du Morbihan

a) Aide liée à la surface

Surface gérée comprise entre :	Montant de l'aide
0 et 35 ha	50 € / ha
35 et 50 ha	1 750 € + (surface totale - 30 ha) x 40 € / ha
50 et 200 ha	2 350 € + (surface totale - 50 ha) x 30 € / ha
200 ha et plus	6 850 € + (surface totale - 200 ha) x 15 € / ha

b) Aide liée aux moyens humains

Surface gérée comprise entre :	Participation en euros
0 et 3 ha	1 000 €
3 et 35 ha	1 000 € + 2 000 €
35 et 85 ha	1 000 € + 2 000 € + 4 000 €
85 ha et plus	1 000 € + 2 000 € + 4 000 € + 2 000 € par tranche de 50 ha à partir de 85 ha



**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES SCIENCES MARINES
PARTICIPATIVES SUR DES ENS DÉPARTEMENTAUX
2022**

Entre

Le département du Morbihan, dont le siège se situe à l'hôtel du département - 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, agissant en qualité de président, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 10 juin 2022,

Ci-après dénommé « *le département* », d'une part,

Et

Le Réseau Initiatives des Eco-explorateurs de la Mer (RIEM), association loi 1901 à but non-lucratif, créée depuis juillet 2011, dont le siège social se situe à la maison des associations - 31 rue Guillaume Le Bartz - 56000 Vannes, représentée par son président, M. Jacques DUSSOL, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

Ci-après dénommé « *Le RIEM* », d'autre part.

PRÉAMBULE

Depuis 11 ans, l'association RIEM, via un réseau de bénévoles de 150 personnes, gère des missions de sciences marines participatives pour le compte de centres de recherche et d'universités (Ifremer, l'Office Français de la Biodiversité, le MNHN, les universités de Bretagne Sud et de Plymouth) en mer et sur le littoral. Ces missions répondent à des besoins scientifiques dans le cadre de programmes sur le réchauffement climatique et les pressions anthropiques.

L'association développe une démarche d'éco-responsabilisation et d'implication du citoyen et a pour volonté de sensibiliser et d'éduquer les citoyens à l'importance de la protection de la biodiversité marine, de faire du citoyen un acteur d'une gestion cohérente des océans et du littoral et de tisser des liens entre les élu(e)s, les gestionnaires, les scientifiques et les citoyens.

Dans le cadre de son schéma départemental des espaces naturels sensibles (SDENS), le département a identifié un plan d'actions qui a pour but l'anticipation du risque de submersion marine. L'évolution du trait de

côte dépend de différents facteurs naturels comme humains. Le département a fléchi particulièrement les actions suivantes :

- accompagner les travaux de recherche et de développement d'outils d'observation du trait de côte,
- engager une étude de bilan sur un ou plusieurs sites ENS où des ouvrages (digues, polders, enrochements) ont été mis en place,
- sensibiliser les élus à la problématique de l'évolution du trait de côte en lien avec les techniques de nettoyage des plages,
- développer l'information du public et des riverains en entretenant la mémoire du risque, notamment par des marques physiques sur les sites.

Compte-tenu de leurs compétences et champs d'intervention respectifs, le RIEM et le département présentent des intérêts communs qui justifient la mise en œuvre de la présente convention de partenariat.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat visant à la défense et à la protection de leurs objectifs communs en matière de développement des sciences marines participatives sur des ENS départementaux, tels qu'abordés aux articles suivants.

Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le département et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 – ENGAGEMENT DU RIEM

Dans le cadre de la présente convention, le RIEM s'engage à participer à la réalisation des objectifs généraux présentés ci-dessous :

- **VOLET 1. DÉVELOPPEMENT DES SCIENCES PARTICIPATIVES SUR DES ENS DÉPARTEMENTAUX**

Le développement des sciences participatives sur les espaces naturels sensibles prévoit le suivi des protocoles de sciences marines participatives, la pérennisation et l'animation du réseau de bénévoles (nombre de bénévoles, nombre de collectes, nombre de sorties sur le terrain) sur les sites de :

- Kerjouanno, commune d'Arzon,
- Ile de Boède, commune de Séné,
- Kervilhen, commune de La Trinité-sur-Mer,
- Baluden, commune de Bangor.

- **VOLET 2. ASSISTANCE TECHNIQUE ET FORMATION**

Cette assistante technique prévoit dans le cadre de la mise en œuvre des protocoles de suivi :

- l'organisation des roulements de suivi et la gestion des agendas ;

- la désignation et l'accompagnement d'un référent par site. Le référent ou un bénévole-formateur assure la formation des nouveaux arrivants ;
- l'organisation de rencontres annuelles avec les bénévoles sur chaque site ENS suivi ;
- la validation des données transmises par les bénévoles, la saisie dans la base de données et la transmission des données à l'UBS pour analyse et intégration dans la base de données de l'observatoire citoyen du littoral morbihannais (OCLM) ;
- l'information sur l'état des aménagements ;
- l'organisation et l'animation des réunions de travail des membres de l'OCLM (doodle, compte-rendu, documents de travail...).

• **VOLET 3. COMMUNICATION**

Concernant la communication, il s'agira de participer à la rencontre des sciences participatives sur le thème des solutions fondées sur la nature. Le RIEM s'occupera de prendre les premiers contacts et de transmettre les coordonnées aux membres de l'OCLM.

Cette mission prévoit :

- l'organisation et l'animation des réunions de travail des membres de l'OCLM (doodle, compte-rendu, documents de travail...);
- l'organisation et l'animation de la journée d'échanges en lien régulier avec les membres de l'OCLM.

Article 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du présent partenariat, le département s'engage à apporter son soutien à la réalisation des objectifs présentés ci-dessus et suivant les modalités qui y sont prévues.

Pour l'année 2022, la subvention départementale est fixée à **10 000 €**.

Article 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 70 % à la signature de la convention,
- le solde à la réception du bilan annuel prévu à l'article suivant.

Le montant du versement global du département sera calculé au prorata des actions réellement réalisées ; le partenaire s'engage à reverser au département les sommes indûment perçues, au prorata des actions définies et non exécutées ou partiellement exécutées.

Les sommes dues seront versées par virement au compte

Article 6 – CONTROLE ET SUIVI

D'une manière générale, le RIEM prend acte des obligations légales qui lui incombent en tant que bénéficiaire d'une subvention du département. Il est informé que ces obligations sont récapitulées au sein du règlement des subventions départemental, consultable sur demande.

Dans ce cadre, il informera régulièrement le département de l'avancement des actions, notamment en cas de difficultés dans leur mise en œuvre.

Il adressera au département un bilan annuel d'activités comportant les éléments indicateurs de la bonne réalisation des actions de l'année. Ces éléments indicateurs prennent la forme de comptes rendus d'actions, rapports de gestion, publications, photos,...et/ou tout autre élément permettant au département de contrôler la réalisation des actions justifiant la subvention départementale.

Ce bilan annuel sera communiqué au plus tard le 15 novembre, accompagné d'un compte-rendu financier certifié et attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le partenaire reste tenu de présenter, à la demande du département, tout autre document ou pièce justificative des dépenses nécessaire au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Ces deux bilans feront l'objet d'une réunion de présentation organisée par le partenaire, qui, à cette occasion, proposera également un projet de programme d'actions pour l'année civile suivante.

Des modifications pourront être apportées aux actions si elles n'ont pas d'incidence majeure sur les objectifs définis à l'article 3. Dans le cas contraire, elles seront soumises à avenant.

Article 7 – RESPONSABILITÉS

Le RIEM est responsable de l'exécution des actions engagées au titre de la présente convention et ne pourra rechercher la responsabilité du département à ce titre.

Article 8 – COMMUNICATION

Le RIEM s'engage à faire part du partenariat avec le département sur l'ensemble des documents et publications portant sur les objectifs et actions concernés par le présent partenariat.

Le département s'engage également à mentionner le présent partenariat dans ses documents, publications et communications, lorsque le partenaire est à la source de l'information ou a contribué à la conception ou rédaction.

Chaque partie s'engage à fournir à l'autre les éléments nécessaires à l'intégration des logos et mentions utiles.

Article 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A ce titre, la collectivité pourra exiger le reversement des sommes indûment versées dans l'année en cours. La résiliation ne donne lieu en aucun cas à indemnisation.

Un décompte des situations versées sera réalisé, et, le cas échéant, le bilan et le montant du dernier versement seront établis d'un commun accord.

Article 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à
Vannes, le

Pour le département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental,

David LAPPARTIENT

Pour le RIEM
Le Président

Jacques DUSSOL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

1^{ère} commission

Finances et ressources humaines

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE 2022 - BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOÛËT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD), Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC), Marie LE BOTERFF (a donné pouvoir à Boris LEMAIRE), Marie-Jo LE BRETON et Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3312-1 et suivants ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 1^{ère} commission, Monsieur BERTHOLOM donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

1°) d'affecter au budget supplémentaire 2022 du budget principal les résultats 2021 dans les conditions suivantes :

- couverture des besoins de financement de la section d'investissement à hauteur de 132 755 807,30 € (dont 132 096 487,19 € au titre du budget principal et 659 320,11 € au titre du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses) et inscription du solde du résultat, soit 94 141 000,28 € en excédent de fonctionnement reporté (dont 89 027 887,04 € au titre du budget principal et 5 113 113,24 € au titre du budget annexe du laboratoire départemental d'analyses) ;

2°) de voter la décision modificative n° 1 de 2022 du budget principal qui, conformément au document budgétaire, s'élève en dépenses et en recettes à 245 709 440,60 €, dont 149 025 894,32 € en mouvements réels et 96 683 546,28 € en mouvements d'ordre, son équilibre résultant :

- de l'affectation des résultats de 2021 ;
- de l'ensemble des propositions nouvelles, telles que récapitulées dans les états joints à la présente délibération ;
- du prélèvement de 9 659 887,02 € après financement des dépenses nouvelles par les recettes nouvelles le solde de 84 481 713,26 € permettant de réduire notre prévision d'emprunt 2022 et de la ramener à 8 120 131,74 € ;

3°) de voter en ce qui concerne le budget principal, les autorisations de programme proposées dont le total s'élève à 58 928 523 € et telles qu'elles figurent dans l'annexe au document budgétaire ;

4°) de voter les crédits budgétaires suivants sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

Crédits de paiement

- en dépenses

Politique sectorielle : Développement touristique

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
Promotion et animation touristique		100 000 €
Subventions	Compte 657	100 000 €

- en recettes

Politique sectorielle : Ressources financières

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
Fiscalité		1 080 000 €
Impôts et taxes	Chap. 73	- 2 570 000 €
Fiscalité locale	Chap. 731	3 650 000 €
Dotations		3 700 000 €
Dotations, fonds divers et réserves	Chap. 10	1 500 000 €
Dotations et participations	Chap. 74	2 200 000 €

5°) d'arrêter le nouveau montant de la participation 2022 au GIP de la maison départementale de l'autonomie à la somme de 1 157 694,53 €, à prélever sur l'opération « *Participation au fonctionnement de la MDA* » inscrite au chapitre 65, article 6568 du budget départemental.

Le résultat des votes est de :

- 33 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 8 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à la majorité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

DM 1 2022

Crédits de paiement - Dépenses (en €)

Imputation	Libellé	Crédits nouveaux ou réductions	Virements de crédits	Crédits de paiement à la DM 1
INFRASTRUCTURES ET MOBILITE		5 460 000,00	0,00	5 460 000,00
INFRASTRUCTURES ROUTIERES		5 390 000,00	0,00	5 390 000,00
PROGRAMMES ROUTIERS DEPARTEMENTAUX		3 500 000,00	0,00	3 500 000,00
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 500 000,00		3 500 000,00
ENTRETIEN ET EXPLOITATION DU RESEAU		1 890 000,00	0,00	1 890 000,00
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	90 000,00		90 000,00
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 800 000,00		1 800 000,00
INFRASTRUCTURES PORTUAIRES		70 000,00	0,00	70 000,00
AMENAGEMENTS PORTUAIRES		70 000,00	0,00	70 000,00
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	70 000,00		70 000,00
DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		4 924 502,96	0,00	4 924 502,96
ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL		2 600 000,00	0,00	2 600 000,00
AIDE AUX TERRITOIRES		2 600 000,00	0,00	2 600 000,00
Chapitre 204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	2 600 000,00		2 600 000,00
AMENAGEMENT NUMERIQUE		573 173,00	0,00	573 173,00
RACCORDEMENT DES SITES DEP. A LA FIBRE OPTIQUE		573 173,00	0,00	573 173,00
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	573 173,00		573 173,00
ESPACES NATURELS ET ACTIVITES DE NATURE		651 329,96	0,00	651 329,96
ESPACES NATURELS SENSIBLES		341 329,96	54 000,00	395 329,96
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	50 000,00		50 000,00
Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	185 329,96		185 329,96
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	100 000,00		100 000,00
Chapitre 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 000,00	54 000,00	60 000,00
RANDONNEES		305 000,00	0,00	305 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	40 000,00		40 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	15 000,00		15 000,00
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS	250 000,00		250 000,00
DEMOUSTICATION		5 000,00	-54 000,00	-49 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 000,00		5 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		-54 000,00	-54 000,00
AMENAGEMENT FONCIER		0,00	0,00	0,00
PROCEDURES AMENAGEMENT FONCIER		0,00	0,00	0,00
Chapitre 4544119	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE LANVENEGEN		4 094,00	4 094,00
Chapitre 4544120	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE D'ARZAL		3 000,00	3 000,00
Chapitre 4544122	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE LANVAUDAN		7 000,00	7 000,00
Chapitre 4544127	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE D'ELVEN		-5 000,00	-5 000,00
Chapitre 4544128	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE ST GILDAS DE RHUYS		75 000,00	75 000,00
Chapitre 4544129	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE ST NOLFF		1 000,00	1 000,00
Chapitre 4544131	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE PLESCOP		-4 000,00	-4 000,00
Chapitre 4544134	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE CALAN		3 000,00	3 000,00
Chapitre 4544135	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE GRAND-CHAMP		-5 000,00	-5 000,00
Chapitre 4544136	AMENAGEMENT FONCIER - COMMUNE DE INZINZAC-LOCHRIST		-29 094,00	-29 094,00
Chapitre 4544138	AMENAGEMENT FONCIER - BELLE ILE EN MER		-50 000,00	-50 000,00
PREVENTION ET SECURITE CIVILE, SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTALE		1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
SDIS		1 000 000,00	0,00	1 000 000,00
Chapitre 204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	1 000 000,00		1 000 000,00
DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE		100 000,00	0,00	100 000,00
PROMOTION ET ANIMATION TOURISTIQUE		100 000,00	0,00	100 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	100 000,00		100 000,00

DM 1 2022

Crédits de paiement - Dépenses (en €)

Imputation	Libellé	Crédits nouveaux ou réductions	Virements de crédits	Crédits de paiement à la DM 1
EDUCATION, CULTURE ET SPORTS		1 170 000,00	0,00	1 170 000,00
COLLEGES		80 000,00	170 000,00	250 000,00
ACTIONS A DESTINATION DES COLLEGIENS		80 000,00	170 000,00	250 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		170 000,00	170 000,00
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	80 000,00		80 000,00
PARTENARIATS EDUCATIFS		0,00	-170 000,00	-170 000,00
JEUNESSE (AUTONOMIE, INITIATIVES, LOISIRS)		0,00	-100 000,00	-100 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		-100 000,00	-100 000,00
OUVERTURE AU MONDE DES JEUNES MORBIHANNAIS		0,00	-70 000,00	-70 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		-70 000,00	-70 000,00
CULTURE		640 000,00	0,00	640 000,00
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DIFFUSION CULTURELLE		205 000,00	0,00	205 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			0,00
Chapitre 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9 000,00		9 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	196 000,00		196 000,00
PATRIMOINE CULTUREL		435 000,00	0,00	435 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	235 000,00	-30 000,00	205 000,00
Chapitre 204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	200 000,00	-25 000,00	175 000,00
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		60 000,00	60 000,00
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS		-30 000,00	-30 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		25 000,00	25 000,00
SPORT		450 000,00	0,00	450 000,00
PRATIQUES SPORTIVES AMATEURS		250 000,00	0,00	250 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS	250 000,00		250 000,00
SPORT DE HAUT NIVEAU		200 000,00	0,00	200 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	100 000,00		100 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	100 000,00		100 000,00
SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE		0,00	0,00	0,00
PROTECTION DE L'ENFANCE		0,00	200 000,00	200 000,00
ENFANTS CONFIES		0,00	200 000,00	200 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		200 000,00	200 000,00
INSERTION ET EMPLOI		0,00	-2 000 000,00	-2 000 000,00
PRESTATIONS RSA		0,00	-2 000 000,00	-2 000 000,00
Chapitre 017	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE / REGULARISATIONS DE RMI		-2 000 000,00	-2 000 000,00
PERSONNES AGEES		0,00	990 000,00	990 000,00
SOUTIEN ACTIONS DEPARTEMENTALES ET TERRITORIALES		0,00	990 000,00	990 000,00
Chapitre 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		990 000,00	990 000,00
PERSONNES HANDICAPEES		0,00	810 000,00	810 000,00
SOUTIEN ACTIONS DEPARTEMENTALES ET TERRITORIALES		0,00	667 694,53	667 694,53
Chapitre 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		667 694,53	667 694,53
TRANSPORTS SCOLAIRES ELEVES HANDICAPES		0,00	142 305,47	142 305,47
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		142 305,47	142 305,47

DM 1 2022

Crédits de paiement - Dépenses (en €)

Imputation	Libellé	Crédits nouveaux ou réductions	Virements de crédits	Crédits de paiement à la DM 1
RESSOURCES ET TRANSFERTS		4 964 540,00	0,00	4 964 540,00
RESSOURCES HUMAINES		0,00	200,00	200,00
INDEMNITES ET GROUPE D'ELUS		0,00	200,00	200,00
Chapitre 6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS		200,00	200,00
MOYENS LOGISTIQUES ET GESTION DU PATRIMOINE		4 314 540,00	0,00	4 314 540,00
GESTION DU PATRIMOINE MOBILIER		506 000,00	0,00	506 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	440 000,00		440 000,00
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	66 000,00		66 000,00
GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER		3 753 540,00	0,00	3 753 540,00
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 753 540,00		3 753 540,00
MOYENS DES SERVICES		55 000,00	0,00	55 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	55 000,00		55 000,00
COMMUNICATION		100 000,00	0,00	100 000,00
COMMUNICATION		100 000,00	0,00	100 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	100 000,00		100 000,00
DETTE ET AUTRES MOUVEMENTS FINANCIERS		550 000,00	-200,00	549 800,00
SUBVENTIONS ET COTISATIONS		400 000,00	0,00	400 000,00
Chapitre 204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	150 000,00		150 000,00
Chapitre 657	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	250 000,00		250 000,00
OPERATIONS FINANCIERES		0,00	-200,00	-200,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		-200,00	-200,00
INTEGRATION DU LDA AU GIP INOVALYS		150 000,00	0,00	150 000,00
Chapitre 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	50 000,00		50 000,00
Chapitre 65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	100 000,00		100 000,00
Caducité subventions /Ajustements		-248 955,94	0,00	-248 955,94
TOTAL DEPENSES		16 270 087,02	0,00	16 270 087,02
dont dépenses d'investissement		14 173 833,02	5 000,00	14 178 833,02
dont dépenses de fonctionnement		2 096 254,00	-5 000,00	2 091 254,00

DM 1 2022

AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en €)

Imputation	Libellé	AP nouvelles	Révisions d'AP	Echéancier prévisionnel des crédits de paiement				
				2022	2023	2024	2025	2026
Maîtrise d'ouvrage		120 000	22 270 540	4 544 870	11 245 670	5 600 000	1 000 000	0
Chapitre 20-23	ENS (direct) (AP 2022)		500 000	285 330	214 670			
Chapitre 21	Acquisitions immobilières (AP 2022)		5 244 540	3 753 540	1 491 000			
Chapitre 21	Acquisitions mobilières (AP 2022)		66 000	66 000				
Chapitre 21	Renouvellement et entretien des véhicules (AP 2022)		1 520 000		1 520 000			
Chapitre 21	Actions à destination des collégiens (AP 2022)	120 000		80 000	40 000			
Chapitre 21	Patrimoine culturel (direct) (AP 2022)		30 000	30 000				
Chapitre 23	Entretien et exploitation du réseau (AP 2022)		50 000	30 000	20 000			
Chapitre 23	Aménagements portuaires (direct) (AP 2022)		50 000	50 000				
Chapitre 23	Randonnées (direct) (AP 2022)		400 000	250 000	150 000			
Chapitre 23	Maintenance et travaux dans les bâtiments (AP 2021)		520 000		520 000			
Chapitre 23	Travaux dans les bâtiments culturels et les PHD (AP 2014)		200 000		200 000			
Chapitre 23	Travaux dans les bâtiments culturels et les PHD (AP 2017)		700 000		500 000	200 000		
Chapitre 23	Travaux dans les bâtiments culturels et les PHD (AP 2021)		500 000		500 000			
Chapitre 23	Travaux dans les bâtiments culturels et les PHD (AP 2022)		490 000		490 000			
Chapitre 23	Travaux dans les collèges (AP 2021)		1 000 000		600 000	400 000		
Chapitre 23	Travaux dans les collèges (AP 2022)		11 000 000		5 000 000	5 000 000	1 000 000	
Subvention		0	36 765 000	3 950 000	13 650 000	12 300 000	6 615 000	250 000
Chapitre 204	SDIS (AP 2022)		1 300 000	1 000 000	200 000	100 000		
Chapitre 204	Accueil du jeune enfant (AP 2022)		2 600 000		1 500 000	500 000	600 000	
Chapitre 204	Aides aux investissements des territoires (AP 2022)		28 515 000	2 600 000	10 400 000	10 000 000	5 515 000	
Chapitre 204	Qualité des milieux aquatiques (AP 2022)		250 000		150 000	100 000		
Chapitre 204	Subventions routières (AP 2022)		200 000		200 000			
Chapitre 204	Subventions et cotisations (AP 2022)		150 000	150 000				
Chapitre 204	Patrimoine culturel (indirect) (AP 2022)		3 750 000	200 000	1 200 000	1 600 000	500 000	250 000
Total		120 000	59 035 540	8 494 870	24 895 670	17 900 000	7 615 000	250 000
			59 155 540					
Réductions résultant des caducités de subventions			- 227 017,00	-21 154	-205 863			
Total AP nouvelles et révisées		120 000	58 808 523	8 473 716	24 689 807	17 900 000	7 615 000	250 000
			58 928 523					

DM 1 2022

Crédits de paiement - Recettes (en €)

Chapitre		Libellé	Crédits de paiement à la DM 1	Virements de crédits	Crédits de paiement à la DM 1
RESSOURCES ET TRANSFERTS			6 257 000	0	6 257 000
MOYENS LOGISTIQUES ET GESTION DU PATRIMOINE			477 000	0	477 000
GESTION PATRIMOINE IMMOBILIER			477 000	0	477 000
Chapitre 024	024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	477 000		477 000
DETTE ET AUTRES MOUVEMENTS FINANCIERS			1 000 000	0	1 000 000
INTEGRATION DU LDA AU GIP INOVALYS			1 000 000	0	1 000 000
Chapitre 70	70641.HT	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET DES VENTES	1 000 000		1 000 000
RESSOURCES FINANCIERES			4 780 000	0	4 780 000
FISCALITE			1 080 000	0	1 080 000
Chapitre 731	73112	COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	3 500 000		3 500 000
Chapitre 731	73114	IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX	150 000		150 000
Chapitre 73	7351	FRACTION COMPENSATOIRE FTPB ET TH	-3 000 000		-3 000 000
Chapitre 73	7324	FRAIS DE GESTION TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES	430 000		430 000
DOTATIONS			3 700 000	0	3 700 000
Chapitre 10	102220	FCTVA	1 500 000		1 500 000
Chapitre 74	747812	DOTATION VERSEE AU TITRE DE LA PCH	2 200 000		2 200 000
TRANSFERTS INTERDEPARTEMENTAUX ET REGIONAUX			0	0	0
TRANSFERTS			0	0	0
Chapitre 74	7472	PARTICIPATION REGION		-3 435 662	-3 435 662
Chapitre 73	73214	ATTRIBUTION DE COMPENSATION CVAE - DEPARTEMENT - REGION		3 435 662	3 435 662
SOLIDARITE ET ACTION SOCIALE			353 800	0	353 800
PROTECTION DE L'ENFANCE			353 800	0	353 800
ENFANTS CONFIES			353 800	0	353 800
Chapitre 74	74718	AUTRES PARTICIPATIONS DE L'ETAT	353 800		353 800
TOTAL RECETTES			6 610 800	0	6 610 800
dont recettes d'investissement			1 977 000	0	1 977 000
dont recettes de fonctionnement			4 633 800	0	4 633 800
Réduction de l'emprunt			-84 481 713		
Chapitre 16	Article 1641	EMPRUNTS EN EUROS	-84 481 713		

Bordereau n° 7

(Pos. 20254)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

SEM ATOUT PORTS ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Gilles DUFEIGNEUX (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD) et Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et L. 3211-1 ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 1^{ère} commission, Monsieur AZGAG donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

de déléguer à la commission permanente le soin de se prononcer sur le projet d'acquisition de la société EAS par la SEM Atout Ports.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

SPL EQUIPEMENTS DU MORBIHAN - CESSION D' ACTIONS

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Gilles DUFEIGNEUX (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD) et Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants, L. 1531-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code de commerce, notamment son livre II ;
Vu l'article 1042 du code général des impôts ;
Vu la demande de la ville de Vannes du 20 avril 2022 visant à entrer au capital de la SPL Equipements du Morbihan ;
Vu le rapport du président ;

Denis BERTHOLOM, Myrienne COCHÉ, Alain GUIHARD, Marie LE BOTERFF, Gwenn LE NAY, Christine PENHOUËT, Gérard PIERRE et Thierry POULAIN ayant quitté la salle des délibérations ;

Au nom de la 1^{ère} commission, Monsieur AZGAG donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver la cession au profit de la ville de Vannes, sous réserve de l'adoption d'une délibération en ce sens par le conseil municipal, de 150 actions de la SPL Équipements du Morbihan à leur valeur nominale (100 € l'action), soit un montant global de 15 000 €, étant précisé que la somme correspondante sera constatée au chapitre 77, article 775 du budget départemental ;

- d'autoriser le président à émettre le titre de recettes, signer l'ordre de mouvement correspondant et, plus généralement, tous les actes à intervenir pour la réalisation de cette opération ;

- de désigner les représentants du département pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale de ladite SPL et les autoriser à accepter toutes fonctions qui leur seraient confiées dans le cadre de l'exercice de leur mandat :

➤ Conseil d'administration :

- Denis BERTHOLOM,
- Marie-Odile JARLIGANT,
- Christine PENHOUËT,
- Alain GUIHARD,
- Gérard PIERRE,
- Thierry POULAIN,
- Myrienne COCHÉ,
- Marie LE BOTERFF ;

- Assemblée générale :
 - Denis BERTHOLOM,
 - Christine PENHOUËT.

Le résultat des votes est de :

- 33 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

2^{ème} commission

Autonomie, personnes âgées et personnes handicapées

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

HEBERGEMENT TEMPORAIRE ET SEQUENTIEL DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES EN FAMILLE D'ACCUEIL

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Gilles DUFEIGNEUX (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUEDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD) et Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 113-1, L. 114 et suivants et L. 442-1 et suivants ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 2^{ème} commission, Madame BELLEC donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver la mise en œuvre d'un dispositif d'hébergement temporaire en famille d'accueil au bénéfice de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap et de fixer son tarif à 60 € / jour ;
- d'approuver la mise en œuvre d'un dispositif d'hébergement permanent séquentiel en famille d'accueil au bénéfice de personnes en situation de handicap sur la base des principes de la rémunération des accueillants familiaux prévue aux articles L. 442-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles afin de permettre à l'accueillant de bénéficier d'une rémunération minimum de 2,5 SMIC horaire par jour brut sur 30,5 jours par mois ;
- d'approuver les modalités complémentaires d'aide du département pour l'accueil familial :
 - pour les bénéficiaires de l'APA : prise en charge à 100 % des frais par l'APA pour l'hébergement temporaire en famille d'accueil, dans la limite de 90 jours par an ;
 - pour les bénéficiaires ne relevant pas de l'APA, soit celles classées GIR 5-6 et pour les personnes en situation de handicap : prise en charge au titre de l'aide sociale facultative pour l'hébergement temporaire ou l'hébergement permanent séquentiel en famille d'accueil ;
 - pour les personnes en situation de handicap de moins de 60 ans et ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % : prise en charge au titre de l'aide sociale légale pour l'hébergement permanent et facultatif, le cas échéant, pour l'accueil temporaire.

- de modifier en conséquence le règlement départemental d'aide sociale.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

3^{ème} commission

Insertion, famille, enfance et action sociale

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOÛËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Gilles DUFEIGNEUX (a donné pouvoir à Gaëlle FAVENNEC), Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD) et Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2112-1 et suivants et L. 2324-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 123-1, L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

Vu le rapport du président ;

Au nom de la 3^{ème} commission, Monsieur LE NINIVEN donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'égard des associations bénéficiaires d'une aide « *Structure d'accueil petite enfance* », la suspension, la réduction ou le reversement de la subvention accordée dans les cas énumérés ci-après s'ils surviennent dans un délai de 25 ans à compter de la date de signature de la convention conclue avec le département :
 - revente des investissements ayant servi d'assiette au calcul de la subvention,
 - dissolution et/ou liquidation amiable,
 - retard, non-exécution ou exécution partielle de l'opération subventionnée telle que fixée par convention,
 - exercice, à titre principal, accessoire ou temporaire d'une activité non conforme aux statuts.

L'assemblée départementale se prononcera sur les modalités de mise en œuvre ;

- de voter les crédits budgétaires suivants, sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

▪ **Autorisation de programme complémentaire :**

Désignation	Imputation budgétaire	Montant initial	Montant complémentaire	Nouveau montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement			
					2022	2023	2024	2025
Accueil du jeune enfant	Chap. 204	2 400 000 €	2 600 000 €	5 000 000 €	1 920 000 €	1 980 000 €	500 000 €	600 000 €

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

4^{ème} commission

Aménagement du territoire, aménagement numérique,
solidarité territoriale, habitat, logement et tourisme

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

FUSION DES OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT MORBIHANNAIS CREATION D'UN SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL CHANGEMENT DE COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT ET DE DENOMINATION DE L'OPH FUSIONNE

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myriane COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNON, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOÛËT, Soizic PERRAULT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUDÉT (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD) et Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-6, L. 421-17 et R. 421-1 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 17 décembre 2021 approuvant le principe de la fusion entre les 3 offices publics de l'habitat du Morbihan ;
Vu les délibérations approuvant le principe de cette fusion adoptées les 7 décembre 2021 par Lorient Agglomération et 16 décembre 2021 par Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat du 10 décembre 2021 et 23 février 2022 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de Lorient Habitat du 14 décembre 2021 et 30 mars 2022 ;
Vu les délibérations du conseil d'administration de Vannes Golfe Habitat du 14 décembre 2021 et 29 mars 2022 ;
Vu les avis favorables émis par les comités sociaux et économiques de Bretagne Sud Habitat, Vannes Golfe Habitat et Lorient Habitat les 4, 23 et 25 février 2022 ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 4^{ème} commission, Madame PERRAULT donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver la création du syndicat mixte ouvert de logement social « *Habitat 56* » pour le rattachement au 1^{er} janvier 2023 de l'office public de l'habitat (OPH) issu de la fusion entre Bretagne Sud Habitat, Vannes Golfe Habitat et Lorient Habitat, composé du département du Morbihan, de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et de Lorient Agglomération ;
- d'approuver les statuts de ce syndicat mixte ouvert de logement social, tels que joints en annexe ;
- de désigner les conseillers départementaux ci-après pour représenter le département au comité syndical dudit syndicat mixte :
 - David LAPPARTIENT,
 - Soizic PERRAULT,
 - Marie-Hélène HERRY ;

- d'approuver, conformément à l'article R. 421-1, III du code de la construction et de l'habitation, la fusion par transmission universelle du patrimoine des OPH de Lorient Habitat et Vannes Golfe Habitat à Bretagne Sud Habitat au 1^{er} janvier 2023 ;
- d'approuver, conformément à l'article R. 421-1, II du code de la construction et de l'habitation, le changement de rattachement de l'OPH fusionné au profit du syndicat mixte ouvert de logement social susvisé, composé du département du Morbihan, de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération et de Lorient Agglomération, au 1^{er} janvier 2023 ;
- d'approuver, conformément à l'article R. 421-1, IV du code de la construction et de l'habitation, le changement d'appellation au 1^{er} janvier 2023 de l'OPH fusionné (Bretagne Sud Habitat) au profit de la dénomination « *Morbihan Habitat* » ;
- d'autoriser le président à accomplir toute mesure et à signer tout acte nécessaire à la poursuite du travail engagé en vue de l'ensemble de ces opérations.

Le résultat des votes est de :

- 34 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 8 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à la majorité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LOGEMENT SOCIAL DU MORBIHAN

« Habitat 56 »

Visas :

Vu l'arrêté du XXX ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5721-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), notamment son article L. 421-6 ;

Préambule

L'article L 421-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) permet le rattachement des offices publics d'habitat à un syndicat mixte au sens du titre Ier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) constitué à cet effet par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'habitat, à un syndicat mixte au sens du titre II du même livre VII constitué à cet effet par un ou plusieurs départements et un ou plusieurs EPCI compétents en matière d'habitat ainsi qu'à un syndicat mixte, au sens du même titre II, constitué à cet effet par plusieurs départements.

Article 1 : Formation du syndicat

En application de l'article L. 421-6 du Code de la construction et de l'habitation et des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte dit « ouvert » entre :

- le Département du Morbihan,
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
- Lorient Agglomération,

ci-après dénommés « les membres », à compter du

Il prend pour dénomination « Syndicat mixte de logement social du Morbihan – Habitat 56 » et est ci-après dénommé « le syndicat ».

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte a pour objet la fusion des offices publics de l'habitat précédemment rattachés à ses membres dans le respect des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 421-8, R. 421-1, R. 421-5 et R. 421-6, ainsi que celles non contraires du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte exerce ainsi la compétence d'établissement de rattachement d'un office public de l'habitat (OPH) et, à ce titre, il procède à la majorité des 2/3 à la nomination des membres du Conseil d'Administration de l'OPH MORBIHAN HABITAT qui y est rattaché à l'issue de la fusion mentionnée à l'alinéa précédent et ce, conformément aux articles L. 421-8 et R. 421-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Durée du syndicat

Sans préjudice de l'article 11, le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 - 56000 VANNES.

Il pourra être modifié par délibération à la majorité des 2/3 du comité syndical et de ses membres.

Le comité syndical peut valablement se réunir en tout lieu à l'intérieur de son périmètre de compétences.

Article 5 : Organisation

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués syndicaux désignés par l'assemblée délibérante de chacun de ses membres. Le comité syndical élit, parmi ses membres, un Président et 2 vice-présidents.

Article 6 : Comité Syndical

6-1 : Attributions

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte.

Il est notamment compétent pour fixer l'effectif et la composition de l'OPH MORBIHAN HABITAT rattaché au syndicat mixte, conformément aux articles L. 421-8 et R. 421-5 du CCH. Il adopte un règlement intérieur qui précise son fonctionnement.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents à l'exception :

- des décisions à caractère budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif) ;
- des décisions relatives aux statuts et à la gouvernance du syndicat mixte ;
- des décisions relatives à la composition du conseil d'administration de l'OPH MORBIHAN HABITAT ;
- de la fixation des effectifs du personnel du syndicat.

6-2 : Composition

Le nombre de délégués du comité syndical est fixé à neuf (9), répartis selon les modalités définies ci-après :

- pour le « Département du Morbihan » : 3 délégués,
- pour « Lorient Agglomération » : 3 délégués,
- pour « Golfe du Morbihan Vannes agglomération » : 3 délégués.

Le mandat des déléguées est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des délégués désignés à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant de ce membre.

6-3 : Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président adressée à chacun des délégués, après un préavis minimal de 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance et le comité se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Un ordre du jour relatif aux affaires soumises au vote ainsi que les projets de délibérations doivent être adressés avec la convocation aux délégués du comité syndical.

Le comité syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du tiers au moins des délégués qui le composent.

Le comité syndical ne délibère valablement que si la moitié des délégués sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué une nouvelle fois dans le délai maximum de 15 jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

A l'exception des modifications visées à l'article 10 des statuts et des modalités de nomination des membres du Conseil d'Administration de l'OPH MORBIHAN HABITAT mentionnées à l'article 2, les décisions sont adoptées :

- À la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage des votes, le Président a voix prépondérante.

Article 7 : L'Exécutif syndical

7.1 : Election du Président et des Vice-Présidents

Le comité syndical élit en son sein un Président pour la durée de son mandat initial.

Le Président et les 2 Vice-Présidents ne peuvent être issus de la même collectivité membre.

Le Président est élu par le comité syndical parmi ses délégués titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Pour chaque élection, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue à la fin des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Le mode de scrutin est identique pour les 2 Vice-Présidents, élu parmi les délégués titulaires.

7.2 : Mission du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, convoque les différentes sessions du comité syndical, ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

7.3 : Mission des 2 Vice-Présidents

Les Vice-Présidents sont appelés à remplacer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Le Vice-Président le plus âgé est appelé à remplacer temporairement le Président en cas de décès ou de vacance, le temps qu'une nouvelle élection soit organisée.

Article 8 : Ressources et comptabilité du syndicat

En complément des ressources budgétaires autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les membres pourront verser au syndicat une contribution budgétaire. Soumis aux règles de la comptabilité publique, l'agent receveur du syndicat est un comptable du Trésor Public, désigné selon le cadre juridique en vigueur.

Article 9 : Répartition des frais d'administration

Les frais de fonctionnement du syndicat sont pris en charge par ses membres sous la forme de contributions volontaires (moyens humains, matériels, apports financiers...).

Le solde des éventuelles charges restantes est pris en charge par les membres, sous forme de concours financier, au prorata de leur représentativité au sein du comité syndical.

Article 10 : Modification des statuts

À l'exception de la modification du siège du syndicat mixte dont les modalités sont fixées à l'article 4, les modifications statutaires, notamment le retrait ou l'adhésion d'un membre, sont décidées à la double condition que le quorum des deux tiers des délégués du comité syndical en exercice soient présents et que la modification statutaire soit approuvée par les deux tiers des voix des délégués présents.

En outre, les modifications statutaires relatives à l'adhésion d'un nouveau membre, au retrait d'un membre ou aux règles de composition du comité syndical nécessitent l'accord de l'organe délibérant de chacun des membres.

Article 11 : Dissolution

Le syndicat mixte est dissout en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 5721-7 du CGCT ou par délibération unanime du comité syndical. Les conditions de liquidation sont déterminées par l'arrêté du représentant de l'État selon les modalités prévues par l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Article 12 : Dispositions diverses

Toute circonstance non envisagée par les présents statuts, le règlement intérieur du syndicat ou les dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts est régie par : les dispositions du CGCT qui s'appliquent aux syndicats mixtes fermés, notamment les articles L. 5711-1 et suivants ; les dispositions du CCH.

Bordereau n° 14 (Pos. 20069)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myriane COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNON, David LAPPARTIENT, Marie LE BOTERFF, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOÛËT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD), Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC) et Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 1111-10 et L. 3211-1 ;
 Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application ;
 Vu le rapport du président ;

Au nom de la 4^{ème} commission, Monsieur GUEGAN donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de voter les crédits budgétaires correspondants, sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

➤ Autorisation de programme complémentaire

Désignation	Imputation budgétaire	Montant initial	Montant complémentaire	Nouveau montant	Échéancier prévisionnel des crédits de paiement			
					2022	2023	2024	2025
Aide aux investissements des territoires	Chap. 204	23 300 000 €	28 515 000 €	51 815 000 €	7 492 065 €	18 457 935 €	16 050 000 €	9 815 000 €

➤ Crédits de paiement (en dépenses)

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
Aide aux territoires		2 600 000 €
Subventions d'équipement versées	chapitre 204	2 600 000 €

- d'approuver la conclusion d'un contrat de territoire avec la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et les communes membres de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, au regard des principes suivants :
 - retenir un projet par commune et deux projets portés pour l'EPCI,
 - rendre éligible l'intégralité des dépenses d'investissement (études, honoraires, acquisitions immobilières et mobilières, travaux,...),

- fixer un taux d'aide bonifié de 50 %,
 - interdire le cumul du « *contrat de territoire* » avec les autres dispositifs départementaux de droit commun (PST, entretien de la voirie, patrimoine historique...);
- d'autoriser le président à signer, au nom et pour le compte du département, ledit contrat à intervenir avec la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et ses quatre communes membres, sur la base du projet joint en annexe n° 1 ;
- d'approuver, avec effet au 1^{er} juillet 2022 :
- la suppression du dispositif « *Itinéraires cyclables* »,
 - la création d'un nouveau dispositif de soutien dénommé « *Mobilités douces* » (annexe n° 2),
 - les modifications apportées au dispositif « *Programme de solidarité territoriale* » (annexe n° 3).

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



CONTRAT DE TERRITOIRE

2022-2026

Le département du Morbihan

Avec

La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer (CCBI)
et ses 4 communes membres : Bangor, Le Palais, Locmaria, Sauzon



ENTRE

Le département du Morbihan, domicilié à l'hôtel du département, 2 rue de Saint-Tropez - CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, représenté par M. David LAPPARTIENT, président du conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes par délibération de l'assemblée départementale en date du 17 juin 2022,

Ci-après dénommé le « *département* »

ET

La communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, domiciliée Haute Boulogne, à LE PALAIS (56360), représentée par Mme la Présidente, spécialement habilitée à cet effet en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du XXXX,

La commune de BANGOR, domiciliée 26 rue Claude Monet à BANGOR (56360), représentée par Mme le Maire, spécialement habilitée à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LE PALAIS, domiciliée passage de l'Hôtel de ville à LE PALAIS (56360), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de LOCMARIA, domiciliée rue des Acadiens, à LOCMARIA (56360), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

La commune de SAUZON, domiciliée rue du Lieutenant Riou, à SAUZON (56360), représentée par M. le Maire, spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXX,

Ci-après dénommées « *les collectivités* »

Préambule

Par délibération du 17 juin 2022, le département du Morbihan a décidé la mise en œuvre d'une politique territoriale d'appui renforcée dite « *Contrat de territoire* » avec la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et ses 4 communes membres. Cette démarche doit permettre aux élus de fixer les priorités en matière d'investissement local et de soutenir l'aménagement durable de ce territoire insulaire.

Article 1 - Objet du contrat

Le contrat de territoire définit les objectifs et les modalités de mise en œuvre du soutien départemental à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et à ses 4 communes membres. Il vise à définir un programme d'investissements pluriannuel avec les 5 collectivités.

Parmi les enjeux identifiés, figurent :

- La réhabilitation d'un équipement portuaire ;
- La production de logements ;
- La redynamisation d'espaces de vie collective ;
- La réhabilitation du patrimoine culturel ;
- L'amélioration et la construction d'équipements sportifs et de loisirs.

Article 2 - Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq ans. Les investissements pris en compte dans le cadre du contrat porteront sur la période 2022-2026.

Article 3 – Les principes régissant le contrat

3.1 Taux d'intervention et base subventionnable

Un projet par commune et deux pour l'EPCI ont été retenus par les collectivités dans le cadre du présent contrat.

Pour les communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, le taux d'intervention du département est de 50 % du montant HT des investissements.

La CCBI bénéficie d'un taux d'intervention équivalant soit 50 % en intégrant les aides financières déjà perçues pour les 2 projets identifiés au présent contrat, qui ont bénéficié d'une aide exceptionnelle en 2020 et du programme de solidarité territoriale en 2020 et 2021.

Les dépenses éligibles intègrent les études, acquisitions, honoraires, travaux de construction ou d'aménagement.

3.2 Absence de recours aux autres dispositifs

Compte tenu du taux bonifié prévu au présent contrat, les autres dispositifs départementaux en vigueur ne pourront pas être sollicités pour financer les projets listés ci-dessous (article 4).

Article 4 – Projets identifiés et financements mobilisables

Les 4 communes de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et l'intercommunalité ont identifié 6 projets exposés ci-dessous :

	Commune	Nature du projet	Montant prévisionnel HT (€)	Plafond DS* HT (€)	Taux d'aide	Montant d'aide HT (€)
1	Bangor	Restructuration de la salle des fêtes et relocalisation de 4 logements sociaux	1 930 000	1 930 000	50 %	965 000
2	Le Palais	Réhabilitation de la chapelle Saint-Sébastien	2 327 650	2 327 650		1 163 82
3	Locmaria	Redynamisation de l'espace de vie communal de Lannivrec	650 000	650 000		325 000
4	Sauzon	Objectif « Habitat Sauzon 2026 » - haut du Bourg	2 880 000	2 880 000		1 440 000
5	CCBI 1 Projet 1	Restructuration du complexe sportif du Gouerch	6 008 912	3 958 912		1 979 456
6	CCBI 2 Projet 2	Réhabilitation du pipeline	3 222 258	2 281 748		1 140 874
		TOTAL	17 018 820	14 028 310		7 014 155

*DS : Dépense subventionnable

Le montant total des investissements portés par l'ensemble des collectivités est de **17 018 820 € HT**. Les collectivités bénéficieront sur la base d'une DS plafonnée à **14 028 310 € HT** d'un taux d'intervention de 50 % de la part du département, soit une aide financière de **7 014 155 € HT**.

La commission permanente attribuera individuellement les subventions aux collectivités dans le respect des principes visés à l'article 3.

Article 5 – Modalités de versement de l'aide départementale

La subvention sera versée après fourniture des documents attestant de la réalisation effective des opérations.

Article 6 – Suivi du contrat, revoyure et délégation

Les collectivités sont en charge du suivi de l'exécution du présent contrat, en lien avec le département.

6.1 Suivi du contrat

Les collectivités s'engagent à mettre en place un tableau de suivi faisant état de la programmation des travaux et à les communiquer au département. Une réunion avec le président de l'EPCI, les maires et les conseillers départementaux du canton se tiendra annuellement. Elle permettra de s'assurer du bon déroulement du contrat.

6.2 Évaluation du contrat à mi-parcours – clause de revoyure

Afin de procéder aux ajustements qui s'avèreraient nécessaires, une clause de revoyure est prévue. Elle prendra effet à l'issue de deux premières années de mise en œuvre, soit à partir du 1^{er} juin 2024. Cette révision pourrait porter sur l'annulation ou la modification de certains projets. Les projets abandonnés ne pourront pas donner droit à une substitution systématique.

Article 7 – Contreparties des collectivités

Les collectivités s'engagent à faire figurer sur tout support relatif au projet réalisé, y compris sur le panneau de chantier réglementaire, le logo du Département et la mention suivante :
« Avec le soutien financier du Département ».

Article 8 - Modification du contrat

Les évolutions nécessaires ou souhaitables, préalablement discutées avec le département, seront soumises à l'approbation de la commission permanente et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant au présent contrat tel qu'indiqué dans l'article 6.2.

Article 9 - Élection de domicile

Les signataires élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer du présent contrat est faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait à Vannes, le
En un exemplaire original.

**Pour le Département du Morbihan,
Le Président du conseil départemental**

**Pour la Communauté de communes de
Belle-Ile-en-Mer,
La Présidente**

David LAPPARTIENT

Annaïck HUCHET

**Pour la commune de BANGOR,
Le Maire**

**Pour la commune de LE PALAIS,
Le Maire**

Annaïck HUCHET

Tibault GROLLEMUND

**Pour la commune de LOCMARIA,
Le Maire**

**Pour la commune de SAUZON,
Le Maire**

Dominique ROUSSELOT

Ronan JUHEL

MOBILITES DOUCES

Ce dispositif vise à accompagner et développer le maillage des liaisons et continuités cyclables et piétonnes, ainsi que les équipements qui y sont liés. Il s'inscrit dans un objectif de déplacement alternatif, conformément à la loi d'orientation des mobilités de décembre 2019, qui tend à favoriser les modes doux. Il contribue aussi à améliorer l'attractivité touristique du Morbihan.

// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale).

// NATURE DES TRAVAUX

Dépenses d'investissements dans le cadre d'une approche globale d'aménagement portant sur les itinéraires cyclables et les cheminements piétons :

- ⇒ Liaisons, continuités cyclables et piétonnes existantes ou à créer, passerelles ou souterrains sur routes, y compris départementales (études opérationnelles, travaux d'aménagement) ;
- ⇒ Equipements en faveur des mobilités douces (stationnements, aires d'accueil/services, équipements innovants...);

Sont exclus : les dépenses d'entretien (peinture, réparations...), les travaux en régie, la location de matériels et équipements.

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

Cas général

- ⇒ Dépense subventionnable annuelle plafonnée à : **750 000 € HT**
- ⇒ Dépense subventionnable minimum par projet : 15 000 € HT
 - Taux d'aide de 30 %

Spécifiquement, pour les ouvrages de franchissement sur routes

- ⇒ Dépense subventionnable annuelle plafonnée portée à : **1 M€ HT**
 - Taux d'aide de 50 % pour les passages souterrains ou passerelles sur RD
 - Taux d'aide de 30 % pour les ouvrages sur autres routes

L'attribution des aides départementales n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt territorial du projet.

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ Délibération,
- ⇒ Note de présentation justifiant le parti pris d'aménagement, selon les règles de l'art préconisées par les gestionnaires concernés, et l'intégration du projet à son environnement (sécurité, ...),
- ⇒ Plan de financement,
- ⇒ Devis au stade avant-projet définitif (APD),
- ⇒ Plans des équipements, des aménagements

// DÉPÔT DE LA DEMANDE

Demande d'aide à déposer directement en ligne sur l'extranet du département **avant le démarrage des travaux** : <https://extranet.morbihan.fr>

Contact :

Direction de l'action territoriale et de la culture

Service de l'action territoriale

Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex

Tél. : 02 97 54 80 26

// ANNEXE TECHNIQUE

Type d'ouvrage	Critères d'intervention
<p>* Liaisons et continuités cyclables et piétonnes</p>	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les études opérationnelles de travaux d'aménagement (NB : les études de type schémas de mobilités douces (AMO...) sont exclues) ; - les travaux d'aménagement (acquisitions foncières, création, sécurisation...) de liaisons cyclables et piétonnes sur routes (départementales, communales, chemins ruraux...) et ouvrages d'art ; vouées à la <i>mobilité quotidienne</i> (liaisons centre-bourg, école...) ou à <i>vocation touristique</i> (accès aux itinéraires d'envergure, plages, sites mis en tourisme...) de type : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ pistes cyclables et cheminements piétons ; ⇒ bandes (en agglomération) ; ⇒ véloroutes ou voies vertes, en site propre ou voirie partagée (avec dispositif de séparation hors agglomération ou selon le trafic).
<p>* Equipements en faveur des mobilités douces (cycles, piétons, ...)</p>	<p>Est éligible l'aménagement (travaux, acquisition et installation) d'équipements sécurisés en faveur des mobilités cyclables et des cheminements piétons, dans les espaces et infrastructures publics et le long d'itinéraires cyclotouristiques structurants et cheminements piétons : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ stationnements (arceaux, racks, abri, garage, aménagement d'emplacement dédié, signalisation...) ; ⇒ barrières sélectives, barrières de protection anti-choc ⇒ aires d'accueil / services (consignes, mobilier, point d'eau, station de gonflage et lavage, sanitaires publics, abris...) ; ⇒ tout autre équipement innovant (borne wifi ou de recharge pour vélos à assistance électrique...). </p>

* dans le respect des normes techniques, environnementales et sécuritaires visées par le Département dès lors que le projet est lié à une route départementale.

PROGRAMME DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE

// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
Sont exclus : communes et EPCI ayant un contrat d'attractivité touristique en cours.

// NATURE DES TRAVAUX

Dépenses d'investissement portant sur :

Tout projet d'équipement public d'intérêt général à l'exclusion des :

- ⇒ dépenses d'entretien,
- ⇒ travaux réalisés en régie,
- ⇒ déchetteries,
- ⇒ projets à vocation économique,
- ⇒ création et extension des structures d'accueil petite enfance,
- ⇒ casernes de gendarmerie,
- ⇒ cheminements piétons (un dispositif dédié « Mobilités douces » est disponible sur www.morbihan.fr).

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

- ⇒ Dépense subventionnable minimum par projet : **15 000 € HT** ;
- ⇒ Dépense subventionnable annuelle plafonnée à **750 000 € HT** ;
- ⇒ Taux d'intervention :
 - Communes : 15 à 35 %
 - Communes îliennes : 35 %
 - EPCI : 10 à 25 % (35 % en cas de projets au bénéfice des communes îliennes).
 - Syndicats de communes : TSD moyen des communes composant le syndicat.

- ⇒ Pour un même équipement, possibilité de trois tranches annuelles **consécutives** de financement.

Les communes ou EPCI pourront bénéficier **la première année** de leur fusion :

- ⇒ d'un plafond de dépenses subventionnables égal à autant de fois 750 000 € HT que le nombre de communes ou EPCI fusionné(e)s ;
- ⇒ d'un taux d'intervention égal à la moyenne des taux TSD des communes ou EPCI fusionné(e)s qui leur étaient appliqués l'année précédant la fusion.

L'attribution des aides départementales n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt territorial du projet.

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ *Délibération,*
- ⇒ *Note de présentation,*
- ⇒ *Plan de financement,*
- ⇒ *Devis détaillés au stade avant-projet définitif (APD).*



// DÉPÔT DE LA DEMANDE

Demande d'aide à déposer en ligne sur <https://extranet.morbihan.fr>, avant le démarrage des travaux.

Contact :

Direction de l'action territoriale et de la culture - Service de l'action territoriale

Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex Tél. : 02 97 54 80 26

6^{ème} commission

Éducation, culture, sport et vie associative

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

POLITIQUE EN FAVEUR DES COLLEGES

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myriane COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD), Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC), Marie LE BOTERFF (a donné pouvoir à Boris LEMAIRE) et Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2, L. 213-2-2, L. 421-11, L. 442-5 et R. 421-58 ;

Vu le rapport du président ;

Au nom de la 6^{ème} commission, Madame PENHOUËT donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- de voter les crédits budgétaires suivants sur la base des éléments financiers récapitulés comme suit :

➤ **Nouvelle autorisation de programme**

Désignation	Imputation budgétaire	Montant	Echéancier prévisionnel des crédits de paiement	
			2022	2023
Autres actions à destination des collégiens	Chapitre 21	120 000 €	80 000 €	40 000 €

➤ **Crédits de paiement (en dépenses)**

Désignation	Imputation budgétaire	Crédit inscrit
Autres actions à destination des collégiens		80 000 €
Immobilisations corporelles	Chapitre 21	80 000 €

- d'affecter l'autorisation de programme « *Autres actions à destination des collégiens* » sur l'opération éponyme ;
- d'approuver les modifications apportées au dispositif « *Rest'o collège 56* », à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, tel que présenté en annexe, les plafonds de ressources étant indexés chaque année scolaire ultérieure sur l'évolution des revenus pris en compte pour l'obtention des bourses nationales de collège.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



REST'O COLLEGE 56

RENTREE SCOLAIRE 2022-2023

// BENEFICIAIRES

- ⇒ Collégiens morbihannais.

// CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- ⇒ Être domicilié dans le Morbihan ;
- ⇒ Enfant scolarisé de la 6^{ème} à la 3^{ème} dans un collège ou lycée du Morbihan ou hors département ;
- ⇒ Enfant demi-pensionnaire et déjeunant au minimum 4 jours au restaurant scolaire ou étant interne ;
- ⇒ Le revenu fiscal de référence figurant sur votre avis d'imposition 2022, ne dépasse pas le barème ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge	Plafond de ressources
1	20 956 €
2	25 793 €
3	30 631 €
4	35 466 €
5	40 305 €
6	45 141 €
7	49 980 €
8	54 815 €
9	59 652 €
10	64 490 €
Par enfant supplémentaire	4 836 €

// MONTANT DE L'AIDE

- ⇒ 1 € par repas pour la demi-pension et 3 € par journée pour l'internat.

// MODALITES DE VERSEMENT

- ⇒ Votre enfant est collégien, et scolarisé dans un collège morbihannais, exceptés ceux figurant ci-dessous ou dans un collège hors département ou un lycée : si votre demande est accordée, l'aide sera déduite directement de votre facture de restauration ;
- ⇒ Votre enfant est scolarisé dans un des collèges suivants : Saint-Joseph de Caudan, Saint-Tudy de Groix, Sainte-Croix de Le Palais (gestion extérieure au restaurant scolaire) : si votre demande est accordée, l'aide sera versée sur votre compte bancaire pour paiement du service de restauration.

// DEPOT DE LA DEMANDE

- ⇒ Retirer le dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de l'établissement scolaire ;
- ⇒ Remettre au secrétariat de l'établissement scolaire le dossier complété et accompagné des pièces justificatives.

// CONTACTS

- ⇒ Pour les enfants scolarisés dans le Morbihan, s'adresser au secrétariat de l'établissement scolaire ;
- ⇒ Pour les enfants scolarisés hors Morbihan, s'adresser au :
Département du Morbihan
Direction de l'éducation, du sport et de la jeunesse
31 impasse Loth - 56000 Vannes
Tél. : 02.97.54.81.64

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 juin 2022

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Le conseil départemental s'est réuni à l'hôtel du département sous la présidence de M. David LAPPARTIENT.

Présents : Mohamed AZGAG, Françoise BALLESTER, Karine BELLEC, Denis BERTHOLOM, Alain CARIS, Myrienne COCHÉ, Gilles DUFEIGNEUX, Gaëlle FAVENNEC, Mathieu GLAZ, Dominique GUÉGAN, Pierre GUÉGAN, Alain GUIHARD, Stéphane HAMON, Marie-Hélène HERRY, Michel JALU, Anne JÉHANNO, David LAPPARTIENT, Marie-Jo LE BRETON, Dominique LE MEUR, Gwenn LE NAY, Dominique LE NINIVEN, Marie-Christine LE QUER, Sophie LEBRETON, Boris LEMAIRE, Ronan LOAS, Stéphane LOHEZIC, Rozenn MÉTAYER, Christine PENHOUËT, Gérard PIERRE, Thierry POULAIN, Catherine QUÉRIC, Benoît QUÉRO, Hania RENAUDIE, Fabrice ROBELET et Marianne ROUSSET.

Absents : Damien GIRARD (a donné pouvoir à Rozenn MÉTAYER), Rozenn GUÉGAN (a donné pouvoir à Stéphane HAMON), Nicolas JAGOUDET (a donné pouvoir à Hania RENAUDIE), Marie-Odile JARLIGANT (a donné pouvoir à Alain GUIHARD), Muriel JOURDA (a donné pouvoir à Stéphane LOHEZIC), Marie LE BOTERFF (a donné pouvoir à Boris LEMAIRE) et Soizic PERRAULT (a donné pouvoir à Benoît QUÉRO).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-4 ;
Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 216-2 ;
Vu le rapport du président ;

Au nom de la 6^{ème} commission, Monsieur LOAS donne lecture du rapport du président du conseil départemental et propose :

- d'approuver le nouveau schéma départemental de développement des enseignements artistiques pour la période 2022-2028 ;
- et, en conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2022 :
 - de modifier les dispositifs « *Développement pédagogique et territorial des structures d'enseignement artistique* » et « *Projet d'éducation artistique et culturelle* », tels que présentés en annexes n° 1 et n° 2 ;
 - de supprimer le dispositif « *Construction, aménagement et équipement des établissements d'enseignement artistique* » ;
 - d'adopter, les dispositifs « *Initiatives de coopérations des structures d'enseignement artistique* » et « *Investissement pédagogique des structures d'enseignement artistique* », tels que présentés en annexes n° 3 et n° 4.

Le résultat des votes est de :

- 42 voix pour ;
- 0 voix contre ;
- 0 abstention(s).

Par conséquent, les conclusions du rapporteur sont adoptées à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du conseil départemental
La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE ET TERRITORIAL DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE



// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Communes, groupements de communes et établissements publics ;
- ⇒ Associations.

// NATURE DES PROJETS SOUTENUS

- ⇒ Projets des structures d'enseignement artistique répondant aux axes suivants :

Axes de l'aide	Activités soutenues par le département
1. Organisation des enseignements	• Mise en œuvre du projet pédagogique (élaboration et rédaction du projet, coordination de sa mise en œuvre, réunions de l'équipe enseignante)
2. Actions culturelles et projets hors-les-murs	• Classes à horaires aménagés / Orchestre à l'école
	• Interventions en milieu scolaire ; • Cours délocalisés ; • Projets avec les centres sociaux, les établissements de santé, le milieu carcéral... ; • Interventions d'artistes au sein des structures

// CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- ⇒ Emploi d'enseignants rémunérés et qualifiés ;
- ⇒ Directeur diplômé et salarié ;
- ⇒ Minimum de 20 heures d'enseignement par semaine (cours individuels et pratique collective) ;
- ⇒ Minimum de 10 heures par an pour les actions culturelles et projets hors-les-murs ;
- ⇒ Projet pédagogique ou d'établissement actualisé et mis en œuvre au sein de la structure ;
- ⇒ Participation financière de la commune ou de l'EPCI d'implantation de l'établissement.

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

- ⇒ **Etablissements classés (conservatoires à rayonnement départemental, conservatoires à rayonnement intercommunal) et pôles ressources départementaux** : aide forfaitaire ;

- ⇒ **Etablissements non classés** :

- **socle** de l'aide établi en fonction du nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire :

		Montant forfaitaire
Catégorie 1	20 – 60 heures hebdomadaires	2 000 €
Catégorie 2	61 – 120 heures hebdomadaires	4 000 €
Catégorie 3	121 – 200 heures hebdomadaires	10 000 €
Catégorie 4	Au-delà de 200 heures hebdomadaires	20 000 €

- **part variable** tenant compte des actions culturelles et projets hors-les-murs

Création de classes à horaires aménagés, classes orchestres	5 000 € par an et par projet (dans la limite de 2 projets par établissement d'enseignement artistique)
Interventions en milieu scolaire, cours délocalisés, projets hors les murs, interventions d'artistes	5 €/heure

La part variable sera **plafonnée** selon la catégorie :

Catégorie 1	20 – 60 heures hebdomadaires	5 000 €
Catégorie 2	61 – 120 heures hebdomadaires	10 000 €
Catégorie 3	121 – 200 heures hebdomadaires	25 000 €
Catégorie 4	Au-delà de 200 heures hebdomadaires	50 000 €

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ *Dossier de présentation de la structure et de ses activités, à télécharger ;*
- ⇒ *Projet pédagogique et/ou projet d'établissement ;*
- ⇒ *Budget prévisionnel ;*
- ⇒ *Bilan financier de l'année précédente en cas de demande renouvelée ;*
- ⇒ *Compte-rendu d'activité de l'année précédente en cas de demande renouvelée.*

// DÉPÔT DE LA DEMANDE AVANT LE 1^{ER} FÉVRIER DE L'ANNÉE EN COURS

Pour les collectivités, demande d'aide à renseigner directement en ligne sur l'extranet du département : <http://extranet.morbihan.fr>

Pour les associations, demande d'aide à renseigner directement en ligne sur le site internet du département : <https://subventions.morbihan.fr>

Contact :

Direction de l'action territoriale et de la culture

Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex

Tél. : 02 97 54 83 30



// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Communes, groupements de communes et établissements publics ;
- ⇒ Associations.

// NATURE DES PROJETS SOUTENUS

- ⇒ Intervention d'auteurs ou d'artistes professionnels dans les collèges, les établissements d'enseignement artistique, les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux du Morbihan.

// CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- ⇒ **Pour les projets menés dans un collège** : coordination assurée par un établissement d'enseignement artistique ou une structure de diffusion culturelle (festival, salle de spectacle, lieu d'exposition, médiathèque) ;
- ⇒ **Pour les projets menés dans un établissement d'enseignement artistique** : coordination assurée par une structure de diffusion culturelle (festival, salle de spectacle, lieu d'exposition, médiathèque) ;
- ⇒ **Pour les projets menés dans un établissement de santé, social ou médico-social** : coordination assurée par une structure de diffusion culturelle (festival, salle de spectacle, lieu d'exposition, médiathèque) ou d'enseignement artistique ;
- ⇒ Projet associant les dimensions artistiques et pédagogiques ;
- ⇒ Intervention d'un artiste professionnel ou d'un auteur rémunéré avec un minimum de 20 heures d'intervention par projet auprès du même groupe constitué.
- ⇒ **Publics** : scolaires, élèves des établissements d'enseignement artistique, personnes fragiles (social) et éloignées de la culture (perte d'autonomie, handicap...).

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

- ⇒ Taux maximum de 60 % du coût du projet, avec un plafond de 80 % d'aides publiques cumulées ;
- ⇒ Dépense subventionnable plafonnée à **5 000 €** pour les projets associant 2 partenaires situés sur une même commune ou à **6 000 €** pour les projets associant 2 partenaires situés sur des communes différentes, en HT pour les structures publiques et en TTC pour les structures privées ;
- ⇒ Aide accordée dans la limite de **trois projets** par structure et par an ;
- ⇒ Versement de la subvention sur présentation d'un bilan artistique et financier.

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ *Description détaillée du projet ;*
- ⇒ *Budget prévisionnel ;*
- ⇒ *Le cas échéant, bilan du projet mené l'année précédente ;*
- ⇒ *CV de l'intervenant ;*
- ⇒ *Convention ou contrat établi entre les partenaires du projet.*

// DÉPÔT DE LA DEMANDE

Président du Conseil départemental du Morbihan
Direction de l'action territoriale et de la culture
Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex
Tél. : 02 97 54 83 30

INITIATIVES DE COOPÉRATION DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Communes, groupements de communes et établissements publics ;
- ⇒ Associations.

// NATURE DES PROJETS SOUTENUS

- ⇒ Mutualisation des ressources en diffusion culturelle, en matériel et en enseignement artistique ;
- ⇒ Animation, création et développement de réseau (études, état des lieux, intervenant extérieur...).

// CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

- ⇒ Projet associant les dimensions artistiques et pédagogiques ;
- ⇒ Projet associant au moins 2 ou 3 partenaires culturels (festival, salle de spectacle, lieu d'exposition, médiathèque, structure d'enseignement artistique...) à l'échelle d'un territoire.

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

- ⇒ Taux maximum de 50 % du coût du projet ;
- ⇒ Dépense subventionnable plafonnée à **10 000 € TTC** ;
- ⇒ Aide accordée pour **un projet** par an, renouvelable une fois l'année suivante ;
- ⇒ Versement du financement : 50 % au démarrage du projet et 50 % sur présentation d'un bilan financier et/ou de pièces justificatives.

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ *Description détaillée du projet ;*
- ⇒ *Budget prévisionnel ;*
- ⇒ *Convention ou contrat établi entre les partenaires du projet ;*
- ⇒ *Le cas échéant, bilan du projet mené l'année précédente, CV de l'intervenant.*

// DÉPÔT DE LA DEMANDE

*Président du Conseil départemental du Morbihan
Direction de l'action territoriale et de la culture
Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex
Tél. : 02 97 54 83 30*

INVESTISSEMENT PÉDAGOGIQUE DES STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

// BÉNÉFICIAIRES

- ⇒ Communes, groupements de communes et établissements publics ;
- ⇒ Associations.

// NATURE DES PROJETS SOUTENUS

- ⇒ Acquisition de matériel pédagogique, numérique ou d'équipement spécifique (ex : plancher de danse souple) pour les établissements d'enseignement artistique.

// MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

- ⇒ Taux de 10 % à 35 % selon le taux de solidarité départementale pour les collectivités ;
- ⇒ Taux de 30 % pour les associations;
- ⇒ Dépense subventionnable comprise entre 2 000 € et 50 000 €.

N.B : les sommes sont exprimées en HT pour les projets publics et en TTC pour les projets privés.

// PIÈCES À FOURNIR

- ⇒ *Présentation du projet d'acquisition ou d'équipement ;*
- ⇒ *Plan de financement intégrant la date prévisionnelle des acquisitions.*

// DÉPÔT DE LA DEMANDE

*Président du Conseil départemental du Morbihan
Direction de l'action territoriale et de la culture
Hôtel du département – 2 rue de Saint-Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes cedex
Tél. : 02 97 54 81 69*

2^{ème} PARTIE

ARRÊTÉS À CARACTÈRE RÉGLEMENTAIRE

A – DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-18

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220629-DGS_SAAJ2022_18-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et suivants,
Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983, n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,
Vu l'avis émis par le comité technique lors de sa réunion du 9 juin 2022,
Vu l'arrêté du 28 mars 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,
Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2022 susvisé sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 – L'organisation des services du département du Morbihan est arrêtée, au 1^{er} juillet 2022, conformément à l'organigramme ci-annexé.

Article 3 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil départemental

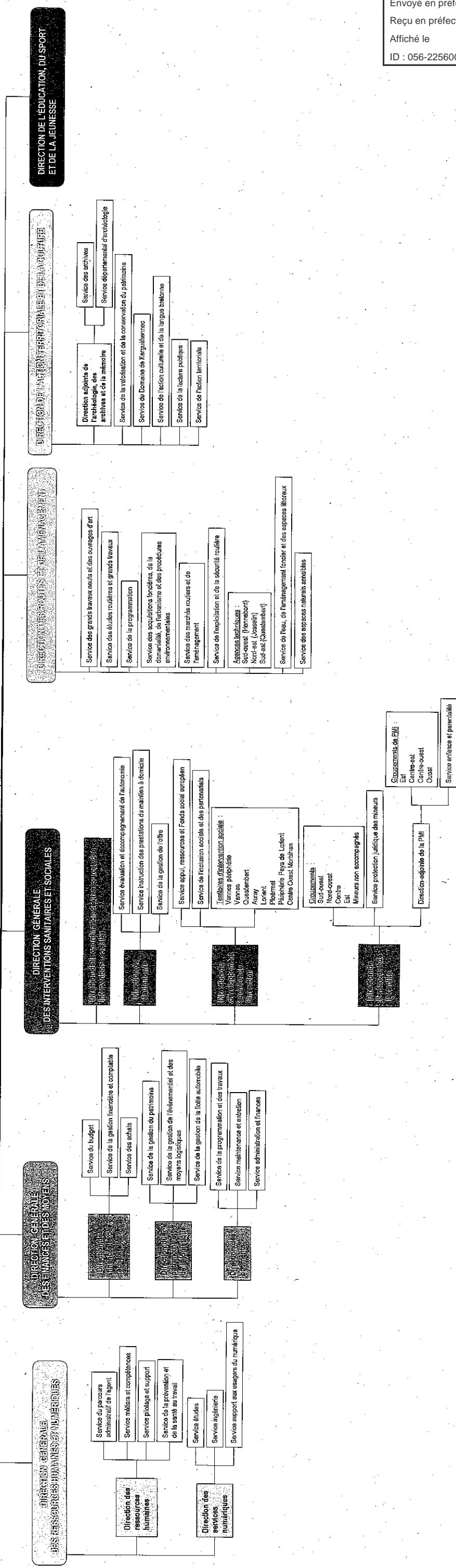
David LAPPARTIENT



PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

CABINET DU PRÉSIDENT

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
 - Direction adjointe de l'assemblée et des affaires juridiques
 - Direction adjointe de la coordination et de l'appui aux politiques publiques



Envoyé en préfecture le 05/07/2022
 Reçu en préfecture le 05/07/2022
 Affiché le
 ID : 056-225600014-20220629-DGS_SAAJ2022_18-AR



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-19

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220629-DGS_SAAJ2022_19-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté n° DGS-SAAJ2021-16 du 1^{er} juillet 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 - Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Sandrine LE DEVEDEC**, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la direction adjointe de l'assemblée et des affaires juridiques, tous actes, arrêtés, décisions, y compris tous actes d'engagement de dépenses, à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des notifications des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente attributives de subventions,
- de la signature des marchés publics formalisés et des conventions de délégations de service public,
- de la signature des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 € HT, ce plafond s'appréciant lot par lot avenants compris,
- de la signature, pour les marchés excédant ce plafond, des avenants supérieurs à 5 %.

Article 3 – Délégation permanente de signature est donnée à **M. Lionel LE GAC**, directeur adjoint, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la direction adjointe de la coordination et de l'appui aux politiques publiques, tous actes, arrêtés, décisions, y compris tous actes d'engagement de dépenses, à l'exclusion :

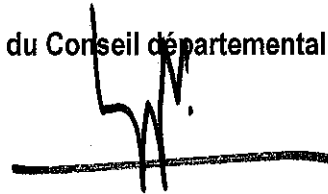
- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des notifications des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente attributives de subventions,

- de la signature des marchés publics formalisés et des avenants de délégations de service public,
- de la signature des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 € HT, ce plafond s'appréciant lot par lot avenants compris,
- de la signature, pour les marchés excédant ce plafond, des avenants supérieurs à 5 %.

Article 4 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-20

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220629-DGS_SAAJ2022_20-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 2021 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

*« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE** et de **M. Gérard PLUNIAN**, la délégation de signature définie à l'article 3 est exercée par Mme Solène PERON, directrice adjointe du patrimoine et de la logistique et chef du service de la gestion du patrimoine.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE**, de **M. Gérard PLUNIAN** et de **Mme Solène PERON**, la délégation de signature définie à l'article 3, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :*

- M. Jean-Marie LE CORRE pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la gestion de l'événementiel et des moyens logistiques,*
- / pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la gestion de la flotte automobile.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE**, de **M. Gérard PLUNIAN**, de **Mme Solène PERON** et du chef du service de la gestion de la flotte automobile, la délégation de signature est exercée, à l'exclusion des marchés passés selon une procédure adaptée et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, par :*

- Mme Christelle AUGRAS, pour les affaires relevant des attributions et compétences du magasin du CEMR,*

- MM. Franck GEAR et Jean-Claude GUILLEMOT, pour les attributions et compétences de l'atelier du CEMR. »

Article 2 – Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 21 décembre 2021 donnant délégation permanente de signature à M. François FONTAINE, directeur général adjoint, directeur général des finances et des moyens, sont modifiées comme suit à compter du 18 juillet 2022 :

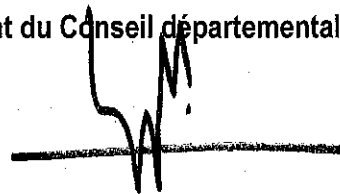
« En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François FONTAINE** et de **M. Philippe LE GOFF**, la délégation de signature, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- Mme Christine OLIVIER pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la programmation et des travaux,
- Mme Nelly GALLO pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la maintenance et de l'entretien,
- Mme Béatrice GEORGES pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'administration et des finances. »

Article 3 - Mme la directrice générale des services et M. le directeur général des finances et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-21

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220629-DGS_SAAJ2022_21-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,

Sur proposition de Mme la directrice générale des services départementaux,

ARRÊTE :

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA, directrice de l'action territoriale et de la culture, sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA, directrice de l'action territoriale et de la culture, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de la direction de l'action territoriale et de la culture, tous actes, arrêtés, décisions, y compris tous actes d'engagement de dépenses, à l'exclusion :

- des rapports au conseil départemental et à la commission permanente,
- des notifications des délibérations du conseil départemental et de la commission permanente attributives de subventions,
- de la signature des marchés publics formalisés et des conventions de délégations de service public,
- de la signature des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 25 000 € HT, ce plafond s'appréciant lot par lot avenants compris,
- de la signature, pour les marchés excédant ce plafond, des avenants supérieurs à 5 %.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à M. Florent LENEGRE, directeur adjoint de l'archéologie, des archives et de la mémoire.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabel PUGNIERE-SAAVEDRA et de M. Florent LENEGRE, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée, à l'exclusion des

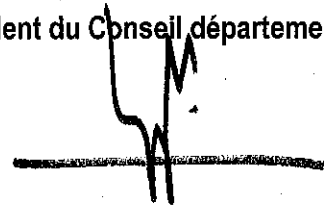
marchés publics passés selon une procédure adaptée, de la commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, est donnée à :

- Mme Marielle DUFLOS pour les affaires relevant des attributions et compétences du service des archives,
- Mme Sophie CASADEBAIG (*à compter du 18 juillet 2022*) pour les affaires relevant des attributions et compétences du service départemental d'archéologie,
- M. Diégo MENS pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la valorisation et de la conservation du patrimoine,
- Mme Marie CAER pour les affaires relevant des attributions et compétences du service du domaine de Kerguéhennec ;
- M. Vincent BARRE pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'action territoriale et de la langue bretonne ;
- M. Laurent RONSIN-MENERAT pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de la lecture publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est exercée par Mme Marion THOUVENIN, adjoint au chef de service ;
- Mme Florence MOUNIER pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'action territoriale.

Article 5 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice de l'action territoriale et de la culture sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DGS-SAAJ2022-22

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220629-DGS_SAAJ2022_22-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de certains marchés et accords-cadres,

Vu l'arrêté du 29 juin 2022 relatif à l'organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2021 relatif à la nomination des inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée aux inspecteurs enfance,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 relatif à la délégation permanente de signature accordée dans le cadre des opérations d'accompagnement socio-professionnel pour lesquelles le département est bénéficiaire d'une subvention au titre du Fonds social européen (FSE),

Sur proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation permanente de signature à Mme Marielle DOREAU, directrice générale adjointe, directrice générale des interventions sanitaires et sociales, sont modifiées comme suit à compter du 16 août 2022 :

« En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle DOREAU, de Mme Marion BOZEC et de Mme Marine LE BECHEC**, la délégation de signature définie à l'article 6 est donnée :

- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à **M. Erwan LE FRANC**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service appui, ressources et Fonds social européen ;
- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € HT, à **Mme Aurélie LE GAL**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du service de l'inclusion sociale et des partenariats. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature, à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, est exercée par Mme Marilyne

GUIMARD pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « rSa » ;

- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 15 000 € et des actes autres que ceux énoncés ci-après :

- l'attribution des aides individuelles liées au contrat d'engagements réciproques,
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds unique d'aide,
- l'attribution des aides individuelles accordées dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (accès et maintien dans le logement et fonds « énergie - eau » [FEE]) conformément aux critères du règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL),

à :

- **Mme Soazig LE BOURSICAUD**, responsable de territoire, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1). En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature est exercée par **M. Franck ROBIN**, responsable du territoire d'intervention sociale de Vannes (T2) ;

- **M. Franck ROBIN**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Vannes (T2). En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature est exercée par **Mme Soazig LE BOURSICAUD**, responsable du territoire d'intervention sociale de Vannes périphérie (T1) ;

- **Mme Sabrina BERNARD**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Questembert (T3),

- **Mme Muriel GOURLAOUEN**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale d'Auray (T4),

- **Mme Isabelle VILARS-PAINEAU**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Lorient (T5),

- **Mme Sandra DAYON**, par intérim, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Ploërmel (T6),

- **Mme Marie-Odile CARIOU**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Périphérie Pays de Lorient (T7),

- **M. Emmanuel VERQUIN**, pour les affaires relevant des attributions et compétences du territoire d'intervention sociale de Centre Ouest Morbihan (T8). En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature est exercée par **Mme Isabelle BOUCHET**, adjointe au responsable du territoire d'intervention sociale ;

- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT, à **Mme Juliette MACQET** pour les affaires relevant des attributions et compétences du pôle « habitat logement » ;

- à l'exclusion des marchés publics passés selon une procédure adaptée, de leurs avenants et des bons de commande d'un montant supérieur à 5 000 € HT à **Mme Maryse FLOCON**, pour les affaires relevant des compétences et attributions du pôle « prévention des violences et protection des majeurs ». »

Article 2 - Mme la directrice générale des services et Mme la directrice générale des interventions sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 29 juin 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

B – DIRECTION DES ROUTES ET DE L'AMÉNAGEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Réglementation de la circulation
RD 782



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Arrêté n° SO2214984AP - 22LF639

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la route ;
- VU l'avis de Mme le Maire de GUISCRIF ;
- VU l'avis de la Brigade de gendarmerie de LE FAOJET ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation des véhicules sur la route départementale 782, sur la commune de GUISCRIF.

ARRÊTE

- ARTICLE 1:

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la route RD 782 du PR 43+152 au PR 43+580 située sur le territoire de la commune de GUISCRIF, dans la traversée des lieux-dits "Kerjulien et Kerouden".

- ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par l'agence technique départementale de HENNEBONT.

- ARTICLE 3:

Les frais afférents à la pose, à la fourniture et à la maintenance des panneaux de signalisation sont à la charge du département.

- ARTICLE 4:

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs.

- ARTICLE 5:

Le directeur des routes et de l'aménagement, le maire de la commune de GUISCRIF, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

21 JUN 2022

À Vannes, le

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

*Pour le président du département du Morbihan
et par délégation,*

Le directeur des routes et de l'aménagement,

Xavier DOMANIECKI

Page 1 / 2

INFORMATIONS IMPORTANTES.

Délais et voies recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Durée de validité : La présente autorisation est périmée si elle n'est pas mise en oeuvre dans le délai **d'un an** à compter de la date de délivrance.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie

- les services de la Direction Générale des Finances publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

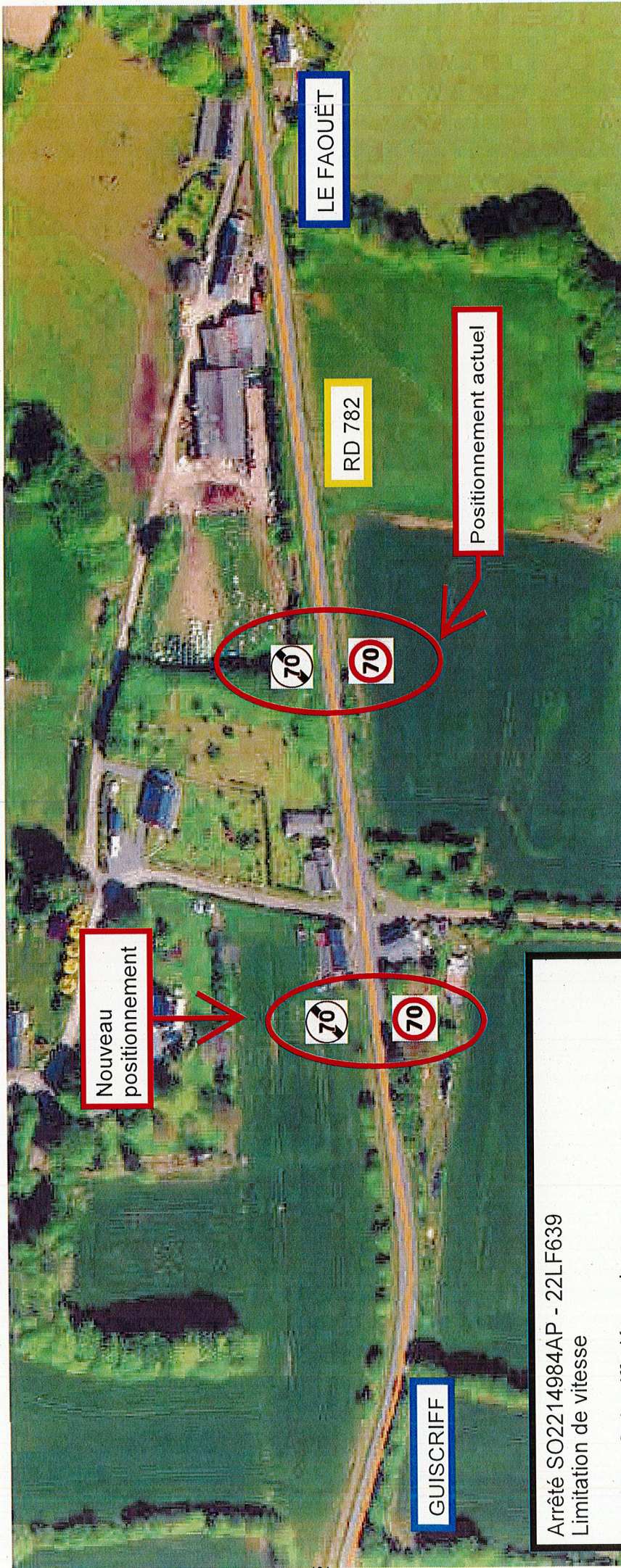
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de St Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés : 3, place Fontenoy - TSA 80715 -75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr



Nouveau positionnement

Positionnement actuel

LE FAOUËT

RD 782

GUISCRIF

Arrêté SO2214984AP - 22LFF639
 Limitation de vitesse
 RD782 - Guiscriff - Kerouden
 PR 43+152 à 43+580
 Extension d'une zone de limitation de vitesse à 70 km/h
 Extension d'environ : 150 mètres de la zone côté Guiscriff
 Plans de situation et de détail (hors échelle)

C – DIRECTION GÉNÉRALE INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence de Ker Péheff DE DAMGAN

2022 - 281

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence de Ker Péheff - DAMGAN au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence de Ker Péheff - DAMGAN sont fixés comme suit :

GIR 1 :	46,65 €
GIR 2 :	39,18 €
GIR 3 :	30,79 €
GIR 4 :	19,59 €

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers d'hébergement temporaire sont fixés comme suit :

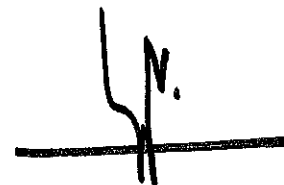
- hébergement temporaire en chambre individuelle : 61,94 €
- hébergement temporaire chambre double pour couple, tarif individuel : 55,57 €

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_282-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence Saint-Maurice DE GUIDEL

2022 - 282

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence Saint-Maurice - GUIDEL au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence Saint-Maurice - GUIDEL sont fixés comme suit :

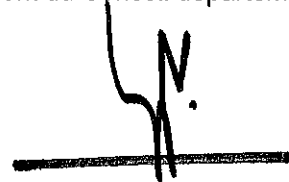
GIR 1 :	29,90 €
GIR 2 :	25,12 €
GIR 3 :	19,73 €
GIR 4 :	12,56 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_283-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence Kandélys DE LANDEVANT

2022 - 283

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence Kandélys - LANDEVANT au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence Kandélyls - LANDEVANT sont fixés comme suit :

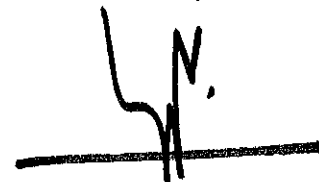
GIR 1 :	28,47 €
GIR 2 :	23,91 €
GIR 3 :	18,79 €
GIR 4 :	11,96 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_284-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence Emmanuel Bono DE LA CHAPELLE CARO – VAL D'OUST

2022 - 284

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence Emmanuel Bono - LA CHAPELLE CARO au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence Emmanuel Bono - LA CHAPELLE CARO – VAL D'OUST sont fixés comme suit :

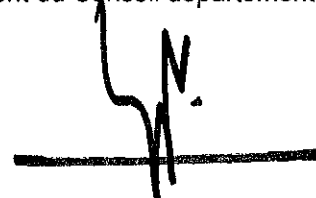
GIR 1 :	28,64 €
GIR 2 :	24,06 €
GIR 3 :	18,90 €
GIR 4 :	12,03 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et la présidente du conseil d'administration sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_285-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence de l'Oust DE LE ROC ST ANDRE – VAL D'OUST

2022 - 285

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence de l'Oust - LE ROC ST ANDRE au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence de l'Oust - LE ROC ST ANDRE – VAL D'OUST sont fixés comme suit :

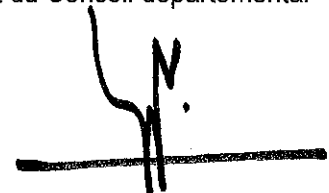
GIR 1 :	25,12 €
GIR 2 :	21,10 €
GIR 3 :	16,58 €
GIR 4 :	10,55 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et la présidente du conseil d'administration sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_286-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence des fontaines DE MELRAND

2022 - 286

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence des fontaines - MELRAND au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence des fontaines - MELRAND sont fixés comme suit :

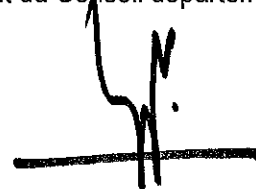
GIR 1 :	26,49 €
GIR 2 :	22,25 €
GIR 3 :	17,48 €
GIR 4 :	11,12 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_287-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence des ormes DE MISSIRIAC

2022 - 287

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence des ormes - MISSIRIAC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence des ormes - MISSIRIAC sont fixés comme suit :

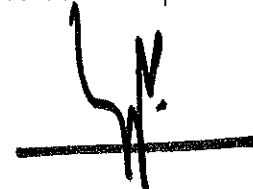
GIR 1 :	47,55 €
GIR 2 :	39,94 €
GIR 3 :	31,38 €
GIR 4 :	19,97 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et la présidente du conseil d'administration sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_288-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Maison de la Rigole d'Hilvern de SAINT-GONNERY

2022 - 288

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Maison de la Rigole d'Hilvern – SAINT-GONNERY au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Maison de la Rigole d'Hilvern – SAINT-GONNERY sont fixés comme suit :

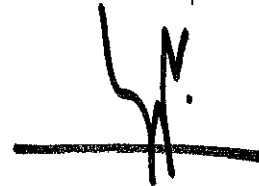
GIR 1 :	48,43 €
GIR 2 :	40,68 €
GIR 3 :	31,97 €
GIR 4 :	20,34 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, la directrice de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_289-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence de la Sarre DE GUERN

2022 - 289

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence de la Sarre - GUERN au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence de la Sarre - GUERN sont fixés comme suit :

GIR 1 :	25,40 €
GIR 2 :	21,34 €
GIR 3 :	16,77 €
GIR 4 :	10,67 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_290-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence des ajoncs DE MOREAC

2022 - 290

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence des ajoncs - MOREAC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence des ajoncs - MOREAC sont fixés comme suit :

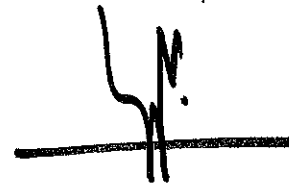
GIR 1 :	24,85 €
GIR 2 :	20,88 €
GIR 3 :	16,40 €
GIR 4 :	10,44 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence La Chesnaie DE PLESCOP

2022 - 291

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence La Chesnaie - PLESCOP au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence La Chesnaie - PLESCOP sont fixés comme suit :

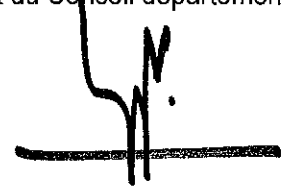
GIR 1 :	23,14 €
GIR 2 :	19,44 €
GIR 3 :	15,28 €
GIR 4 :	9,72 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_292-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence Pierre Méha DE PLEUCADEUC

2022 - 292

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence Pierre Méha - PLEUCADEUC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence Pierre Méha - PLEUCADEUC sont fixés comme suit :

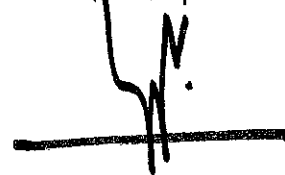
GIR 1 :	25,41 €
GIR 2 :	21,34 €
GIR 3 :	16,77 €
GIR 4 :	10,67 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022
Reçu en préfecture le 10/06/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220603-DA2022_293-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence du Lac DE PLEUGRIFFET

2022 - 293

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence du Lac - PLEUGRIFFET au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence du Lac - PLEUGRIFFET sont fixés comme suit :

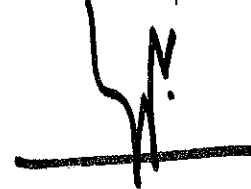
GIR 1 :	25,58 €
GIR 2 :	21,49 €
GIR 3 :	16,88 €
GIR 4 :	10,74 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_294-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence de l'Argoat DE PLOERDUT

2022 - 294

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence de l'Argoat - PLOERDUT au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence de l'Argoat - PLOERDUT sont fixés comme suit :

GIR 1 :	25,00 €
GIR 2 :	21,00 €
GIR 3 :	16,50 €
GIR 4 :	10,50 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_295-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence les dunes DE PLOUHINEC

2022 - 295

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence les dunes - PLOUHINEC au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence les dunes - PLOUHINEC sont fixés comme suit :

GIR 1 :	25,12 €
GIR 2 :	21,10 €
GIR 3 :	16,58 €
GIR 4 :	10,55 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220603-DA2022_296-AR

ARRETE

relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement ou service social et médico-social dénommé
Résidence de l'étang DE LA VRAIE CROIX

2022 - 296

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L 232-5 relatif à la situation au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées accueillies dans les établissements relevant de l'article L 312-1, paragraphe II,
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - les articles L. 313-1 à L 313-3 relatifs à leur autorisation et leur agrément,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles D 232-20 à D 232-22 relatifs aux dispositions particulières relatives à certains établissements,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** les documents budgétaires transmis par l'établissement Résidence de l'étang - LA VRAIE CROIX au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} mai 2022, les tarifs journaliers dépendance pour l'établissement Résidence de l'étang - LA VRAIE CROIX sont fixés comme suit :

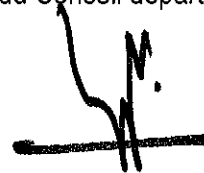
GIR 1 :	44,94 €
GIR 2 :	37,75 €
GIR 3 :	29,66 €
GIR 4 :	18,87 €

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal régional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, Greffe du TITSS sis 2 Place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 3 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220607-DA2022_297-AR

ARRÊTÉ modificatif n°2

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
Maison de retraite EHPAD Les Hermines Lanester

2022 - 297

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement soit 3,00 personnes en GIR 1-2 et 0,00 personnes en GIR 3-4 et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU la régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2020 pour un montant de 2 314,36 € ;
- VU l'arrêté de tarification n°2022-271 en date du 29 avril 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2022-271 en date du 29 avril 2022 est modifié comme suit : les prix de journées "hébergement" en année pleine sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD les Hermines - LANESTER :

- ⊙ Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :
 - chambre individuelle **63,30 €**

- ⊙ Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont : **82,35 €**
 - Part hébergement : **63,30 €**
 - Part dépendance : **19,05 €**

A compter du **1^{er} avril 2022**, les prix de journées "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit :

- ⊙ Prix de journée dépendance
 - GIR 1 – 2 **22,78 €**
 - GIR 3 – 4 **14,46 €**
 - GIR 5 – 6 **6,14 €**

ARTICLE 2 – L'article 2 de l'arrêté de tarification n°2022-271 en date du 29 avril 2022 reste inchangé . Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **479 840,08 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **314 534,64 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2020 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 juin 2022

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 10/06/2022

Reçu en préfecture le 10/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220607-DA2022_298-AR

ARRÊTÉ modificatif

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé

EHPAD « La Sapinière » INZINZAC- LOCHRIST

2022 - 298

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2022 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement et le nombre de résidents âgés de moins de 60 ans ;
- VU l'arrêté de tarification n°2022-124 en date du 11 février 2022;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1^{er} de l'arrêté de tarification n°2022-124 en date du 11 février 2022 est modifié comme suit : à compter du 01/07/2022, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD « La Sapinière » - INZINZAC LOCHRIST :

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	63,30 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	82,51 €
• Part hébergement : 63,30 €	
• Part dépendance : 19,21 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	23,11 €
• GIR 3 – 4	14,66 €
• GIR 5 – 6	6,22 €

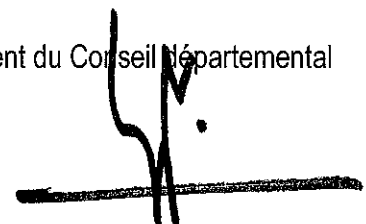
ARTICLE 2 – L'article n°2 de l'arrêté de tarification n°2022-124 en date du 11 février 2022 est modifié comme suit : A compter du 1^{er} juillet 2022, le forfait global « dépendance » **complémentaire** de l'établissement est fixé à **42 040,67 €** ; la **part départementale complémentaire** du forfait global dépendance 2022 versée à l'établissement s'élève à : **28 385,40 €**.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 7 juin 2022

Le Président du Conseil Départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220610-DA2022_299-AR

ARRÊTÉ

Modifiant l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
de la S.A.S ALIZES SERVICES
dans le Morbihan

2022 - 299

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L. 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 S;
- VU L'arrêté du président du conseil départemental n°2016-218 du 1^{er} juin 2016 portant autorisation de la S.A.S ALIZES SERVICES à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- VU Le point III de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ALIZES SERVICES est autorisée à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais depuis le 1^{er} juin 2016, date de son autorisation initiale visée ci-dessus.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	SAS ALIZES SERVICES
Code statut juridique :	95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Adresse :	PA Ronsouze – rue Georges Brassens – 56800 PLOERMEL
Numéro SIREN :	817 584 568
Numéro FINESS :	560 027 583

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD O2 ALIZES PLOERMEL
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	PA Ronsouze – rue Georges Brassens – 56800 PLOERMEL
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	817 584 568 00064
Numéro FINESS :	560 027 591

Dénomination :	SAAD O2 ALIZES AURAY
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	10 rue Georges Clemenceau – 56400 AURAY
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	817 584 568 00056
Numéro FINESS :	560 028 888

Dénomination :	SAAD O2 ALIZES PLESCOP
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	3 rue Camille Claudel – 56890 PLESCOP
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	817 584 568 00049
Numéro FINESS :	560 030 884

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les établissements susmentionnés de la société ALIZES SERVICES interviennent en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

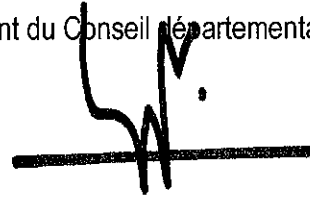
Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux et le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 10 juin 2022

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters, positioned above a thick horizontal line.

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220610-DA2022_300-AR

2022- 300

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux actions de fixation des prix de prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU le code de l'action sociale des familles et notamment l'article L 231-5 ;
- VU les arrêtés du président du conseil départemental fixant la tarification "hébergement" 2022 des établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités à l'aide sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – le tarif hébergement journalier de référence applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes non habilités à l'aide sociale du Morbihan est fixé pour l'année 2022 à **60 € TTC**.

ARTICLE 2 – Ce tarif sert de référence pour toutes les prestations que le département du Morbihan et les départements extérieurs seraient appelés à verser aux personnes âgées résidant dans les maisons de retraite privées non habilitées à l'aide sociale implantées dans le département du Morbihan.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux, le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental.

VANNES, le 10 juin 2022

Le Président du Conseil départemental

David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2022
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD de SERENT
Résidence Les deux Roches

2022 – 301

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2022 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement EHPAD de SERENT au titre de l'exercice 2022 ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2022 ;
- VU l'arrêté de tarification n°2022-276 en date du 6 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2022-276 du 6 mai 2022 restent inchangés.

ARTICLE 2 –

Au titre de l'exercice 2022, le forfait global « dépendance » complémentaire de l'établissement est fixé à **200 000 €**.

⊙ Forfait global dépendance complémentaire 2022 versé à l'établissement : **200 000 €**.

ARTICLE 3 –

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 Place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 –

La directrice générale des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 14 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220616-DA2022_302-AR

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD de la SARL ADS 56 – enseigne Générale des Services
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022

2022 - 302

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
- VU L'alinéa 3 de l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles prévoyant la possibilité pour le président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le Conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU L'arrêté n° 2021-149 du 23-2-2021 portant autorisation du SAAD de la SARL ADS 56 – 79 avenue Winston Churchill à Vannes - enseigne Générale des Services ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 18 décembre 2021 fixant à 3,05% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par Madame GAUTER – JOUANNIC le 2 juin 2022 ;

ARRÊTE

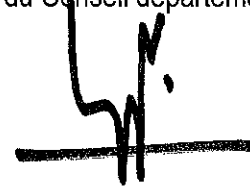
ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD de la SARL ADS 56 – enseigne Générale des Services à augmenter son tarif à concurrence de 15 % au 1^{er} juin 2022, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – La directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 16 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGISSDEF22_10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par le centre départemental de l'enfance à Vannes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'erreur matérielle figurant dans l'arrêté du 9 mai 2022 portant fixation du montant de la dotation annuelle de l'année 2022 du Centre départemental de l'enfance à Vannes ;

Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 9 mai 2022 fixant la dotation annuelle et les prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

La dotation « prix de journée globalisé » de l'année 2022 du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixée à **4 974 500 euros** au lieu de 5 220 400 euros.

Article 3

Le prix de journée du Centre départemental de l'enfance à VANNES est fixé comme suit :

- Internat	:	296,11 €
- Accueil familial	:	191,73 €
- Pouponnière	:	188,56 €
- Centre Parental	:	179,45 €

Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis rue René Viviani - 44200 Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220617-DA2022_303-AR

2022 - 303

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - . l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - . l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation et leur agrément,
 - . les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - . les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - . les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification,
 - . les articles R. 314-158 à R 314-192 fixant les modalités particulières de financement des établissements hébergeant des personnes dépendantes ;
- VU la convention entre le département du Morbihan et l'EHPAD « Maison Saint-Charles » de MISSILLAC signée le 21 février 2022 ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de Loire Atlantique du 09 janvier 2022 fixant les tarifs applicables pour 2022 à l'EHPAD « Maison Saint-Charles » de Missillac ;
- VU les éléments fournis par Monsieur le directeur de l'EHPAD « Maison Saint-Charles » de Missillac.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pour l'année 2022, le forfait dépendance à verser à l'EHPAD « Maison Saint-Charles » à MISSILLAC au titre des ressortissants du Morbihan s'élève à **109 520,60 €**,

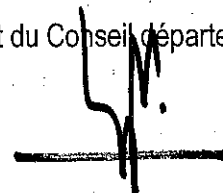
ARTICLE 2 – Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES, sis 2 place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 4 - La directrice générale des services départementaux et la directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

VANNES, le 17 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ
portant autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
de la S.A.R.L POLYSERVICES – nom commercial APEF LORIENT

2022 - 304

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7° ,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU La demande d'autorisation présentée par Madame LEICHER Rebecca, gérante de la société.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société POLYSERVICES est autorisée à exercer des prestations d'aide à domicile à partir du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	SARL POLYSERVICES - nom commercial APEF Lorient
Code statut juridique :	72 - Société à responsabilité limitée
Adresse :	38 rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT
Numéro SIREN :	902 731 959
Numéro FINESS :	560 030 942

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD APEF LORIENT
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	38 rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	902 731 959 00026
Numéro FINESS :	560 030 959

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La société POLYSERVICES intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

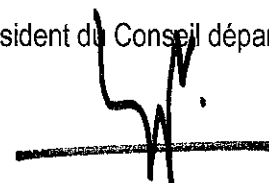
Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux et la gérante de la société sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 24 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220628-DA2022_305-AR

ARRÊTÉ
modifiant l'autorisation
des services prestataires d'aide et d'accompagnement
des associations locales ADMR Morbihan

2022 – 305

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU L'arrêté d'autorisation n°2022-280 en date du 17 mai 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 ;
- VU Le rapport d'évaluation externe réalisé par un organisme habilité, présenté par la fédération de l'ADMR du Morbihan en vue du renouvellement de l'autorisation des services d'aides à domiciles portés par les associations locales adhérentes ;
- VU Les mandats de gestion établis entre la fédération ADMR du Morbihan et chacune des associations locales adhérentes de la fédération ADMR du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les services d'aide à domicile des associations locales ADMR Morbihan suivantes sont autorisés à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais, à partir du 1^{er} juillet 2022 :

Associations locales autorisées à intervenir auprès des publics visés aux points 1°, 6° et 7° de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles : associations locales d'ALLAIRE, de BADEN, de CAMOEL, de CARENTOIR, de CRACH, de GOURIN, du LOCH, de GUER, de GUIDEL, d'INZINZAC-LOCHRIST (HENNEBONT), RIA-OCEAN-KERVIGNAC (HENNEBONT), de JOSSELIN, de LA TRINITE PORHOET (MOHON), du FAOUE, la RUCHE-MOREAC (LOCMINE), de LOCMINE-MOUSTOIR'AC (LOCMINE), de LORIENT, de MALANSAC, de MALESTROIT, de MAURON, de MUZILLAC, de NIVILLAC, du TREVELO (NOYAL-MUZILLAC), de PEILLAC, de PLEUCADEUC, de PLOEMEUR, de PLOERMEL-BROCELIANDE, de PLOERMEL-ETANG AU DUC, de PLOUAY DU SCORFF AU BLAVET (PLOUAY), de PLUMELEC, de PONT-SCORFF, de QUESTEMBERT, de REGUINY (RADENAC), de RUFFIAC, de SAINT GILDAS DE RHUYS, du BLAVET A L'OUST (SAINT-GONNERY), de L'ARGOET-SAINT-NOLFF (SAINT NOLFF), de SAINT-PIERRE-QUIBERON, RHUYS (SARZEAU), de SENE, de SULNIAC, de THEIX (THEIX-NOYALO), du ROC-SAINT-ANDRE (VAL D'OUST), de VANNES ;

Association locale autorisée à intervenir uniquement auprès des publics visés aux points 6° et 7° du code l'action sociale et des familles : association locale de l'ILE D'ARZ ;

Associations locales autorisées à intervenir uniquement auprès des publics visés au point 1° du code l'action sociale et des familles : associations locales de PLUVIGNER, de SAINT JEAN BREVELAY.

Les coordonnées et références des services d'aide à domicile susmentionnés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les services d'aide à domicile mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés à intervenir en mode prestataire.

Article 3 : La durée d'autorisation est de quinze ans à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

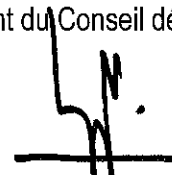
Article 4 : Les services d'aide à domicile des associations locales ADMR Morbihan mentionnées à l'article 1^{er} sont habilités à l'aide sociale.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 6 : La directrice générale des services départementaux, le président de la Fédération ADMR du Morbihan, les présidents ou les présidentes des associations locales de l'ADMR du Morbihan, gestionnaires des services d'aide à domicile mentionnés à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, 28 juin 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT

Annexe à l'arrêté n° 2022- 305
Liste des associations Locales de l'ADMR du Morbihan

Page 1/8

Associations locales autorisées à intervenir auprès des publics
visés aux points 1°,6° et 7° de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR d'ALLAIRE
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	14 rue de la Libération - 56350 ALLAIRE
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	304605280 - 00029
FINESS gestionnaire :	560022915
FINESS établissement :	560022923

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de BADEN
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	2 rue Joseph Le Brix - 56870 BADEN
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339351504 - 00040
FINESS gestionnaire :	560027773
FINESS établissement :	560027781

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de CAMOEL
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Mairie - 56130 CAMOEL
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339351306 - 00016
FINESS gestionnaire :	560027799
FINESS établissement :	560027807

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de CARENTOIR
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	2 rue du Chanoine Bruneau - 56910 CARENTOIR
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342691771 - 00030
FINESS gestionnaire :	560027815
FINESS établissement :	560027823

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de CRACH
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	6 rue d'Aboville - 56950 CRACH
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342691854 - 00034
FINESS gestionnaire :	560027831
FINESS établissement :	560027849

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de GOURIN
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	45 rue Jacques Rodallec - 56110 GOURIN
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339351058 - 00039
FINESS gestionnaire :	560022535
FINESS établissement :	560027856

Annexe à l'arrêté n° 2022- 305
Liste des associations Locales de l'ADMR du Morbihan

Page 2/8

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR du LOCH
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	12 rue des Hortensias - 56390 GRAND CHAMP
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342692464 - 0031
FINESS gestionnaire :	560027864
FINESS établissement :	560027872

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de GUER
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	17 rue Saint Gurval - 56380 GUER
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339350902 - 00039
FINESS gestionnaire :	560027880
FINESS établissement :	560027898

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de GUIDEL
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	19 Avenue de Brauweiler - 56520 GUIDEL
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	494685167 - 00020
FINESS gestionnaire :	560027906
FINESS établissement :	560027914

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR d'INZINZAC-LOCHRIST
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Maison des services d'Hennebont – 8 rue du Maréchal Joffre 56700 HENNEBONT
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339350753 - 00028
FINESS gestionnaire :	560027948
FINESS établissement :	560027955

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – RIA OCEAN - KERVIGNAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Maison des services d'Hennebont – 8 rue du Maréchal Joffre - 56700 HENNEBONT
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339350613 - 00024
FINESS gestionnaire :	560027989
FINESS établissement :	560027997

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de JOSSELIN
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	21 bis rue St Jacques - Le Rocher bleu - 56120 JOSSELIN
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	777827601 - 00033
FINESS gestionnaire :	560027963
FINESS établissement :	560027971

Annexe à l'arrêté n° 2022- 305
Liste des associations Locales de l'ADMR du Morbihan

Page 3/8

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de LA TRINITE PORHOET
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Salle Polyvalente – Le Bourg - 56490 MOHON
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339350498 - 00012
FINESS gestionnaire :	560028003
FINESS établissement :	560028011

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de LE FAOUE
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	36 rue de Quimper - 56320 LE FAOUE
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342692365 - 00022
FINESS gestionnaire :	560028029
FINESS établissement :	560028037

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – LA RUCHE - MOREAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	13 rue de Verdun - 56500 LOCMINE
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	338148844 - 00040
FINESS gestionnaire :	560028045
FINESS établissement :	560028052

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – LOCMINE - MOUSTOIR'AC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	13 rue de Verdun - 56500 LOCMINE
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	338148752 - 00045
FINESS gestionnaire :	560028144
FINESS établissement :	560028151

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de LORIENT
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	24 boulevard Svob - 56100 LORIENT
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	537641102 - 00026
FINESS gestionnaire :	560028086
FINESS établissement :	560028094

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de MALANSAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	27 rue du stade - 56220 MALANSAC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342956489 - 00054
FINESS gestionnaire :	560028102
FINESS établissement :	560028136

Annexe à l'arrêté n° 2022- 305
Liste des associations Locales de l'ADMR du Morbihan
Page 4/8

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220628-DA2022_305-AR

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de MALESTROIT
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	15 bis place du Dr Queinnec - 56140 MALESTROIT
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339349631 - 00020
FINESS gestionnaire :	560028128
FINESS établissement :	560022964

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de MAURON
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	3 rue de la libération - 56430 MAURON
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342718368 - 00026
FINESS gestionnaire :	560022956
FINESS établissement :	560022964

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de MUZILLAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Centre des Bruyères – rue du Hinly - 56190 MUZILLAC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342718566 - 00017
FINESS gestionnaire :	560028169
FINESS établissement :	560028177

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de NIVILLAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	CH de Basse Vilaine – 2 rue de la Piscine - 56130 NIVILLAC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	300821030 - 00040
FINESS gestionnaire :	560028185
FINESS établissement :	560028193

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR DU TREVELO
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	4 Place de la Mairie - 56190 NOYAL MUZILLAC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339349425 - 00035
FINESS gestionnaire :	560028201
FINESS établissement :	560028219

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de PEILLAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	13 Place de l'Eglise - 56220 PEILLAC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	777861154 - 00022
FINESS gestionnaire :	560028243
FINESS établissement :	560028250

Annexe à l'arrêté n° 2022- 305
Liste des associations Locales de l'ADMR du Morbihan

Page 5/8

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de PLEUCADEUC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	1 rue Louis Marseille - 56140 PLEUCADEUC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342719440 - 00022
FINESS gestionnaire :	560028268
FINESS établissement :	560028276

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de PLOEMEUR
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Square Jean Mabic – 2 rue de Larmor - 56270 PLOEMEUR
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	405299181 - 00025
FINESS gestionnaire :	560028284
FINESS établissement :	560028292

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – PLOERMEL-BROCELIANDE
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	26 rue du Général Leclerc - 56800 PLOERMEL
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	330148792 - 00048
FINESS gestionnaire :	560028300
FINESS établissement :	560028318

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – PLOERMEL-ETANG AU DUC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	26 rue du Général Leclerc - 56800 PLOERMEL
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	330394081 - 00047
FINESS gestionnaire :	560028326
FINESS établissement :	560028334

Dénomination :	ASSO. LOCALE ADMR – PLOUAY - DU SCORFF AU BLAVET
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	1-3 allée des Tilleuls - 56240 PLOUAY
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	848995106 - 00012
FINESS gestionnaire :	560029647
FINESS établissement :	560029654

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de PLUMELEC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	1 rue du Capitaine Marianne - 56420 PLUMELEC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342719887 - 00032
FINESS gestionnaire :	560023061
FINESS établissement :	560028342

Annexe à l'arrêté n° 2022- 305
Liste des associations Locales de l'ADMR du Morbihan

Page 6/8

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220628-DA2022_305-AR

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de PONT-SCORFF
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	1 place du Tréano - 56620 PONT SCORFF
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342720331 - 00046
FINESS gestionnaire :	560022378
FINESS établissement :	560022196

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de QUESTEMBERT
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	27 avenue de la Gare - 56230 QUESTEMBERT
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342722154 - 00032
FINESS gestionnaire :	560028375
FINESS établissement :	560028383

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de REGUINY
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Mairie – 15 rue Anne de Bretagne - 56500 RADENAC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339349987 - 00034
FINESS gestionnaire :	560023012
FINESS établissement :	560023020

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de RUFFIAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	18 rue de la poste - 56140 RUFFIAC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339349847 - 00022
FINESS gestionnaire :	560028391
FINESS établissement :	560028409

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT-GILDAS DE RHUYS
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Place Keruzen - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	509469706 – 00022
FINESS gestionnaire :	560028417
FINESS établissement :	560028425

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – DU BLAVET A L'OUST
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	27 rue des Deux Ponts - 56920 SAINT-GONNERY
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342721685 - 00036
FINESS gestionnaire :	560028227
FINESS établissement :	560028235

Annexe à l'arrêté n° 2022- 305
Liste des associations Locales de l'ADMR du Morbihan

Page 7/8

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – L'ARGOET - SAINT-NOLFF
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	5 rue de la grotte - 56250 SAINT NOLFF
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	306203316 - 00022
FINESS gestionnaire :	560028433
FINESS établissement :	560028441

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT-PIERRE-QUIBERON
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	3 rue Curie - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	322669029 - 00041
FINESS gestionnaire :	560028458
FINESS établissement :	560028466

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – RHUYS - SARZEAU
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	31 rue du Père Marie-Joseph Coudrin - 56370 SARZEAU
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339945610 - 00030
FINESS gestionnaire :	560028474
FINESS établissement :	560028482

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de SENE
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	1 allée des Coccinelles - 56860 SENE
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	444198485 - 00021
FINESS gestionnaire :	560028490
FINESS établissement :	560028508

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de SULNIAC
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Mairie - 56250 SULNIAC
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	342724507 - 00013
FINESS gestionnaire :	560028516
FINESS établissement :	560028524

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de THEIX
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	9 rue Jean Moulin - 56450 THEIX-NOYALO
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	330414533 - 00035
FINESS gestionnaire :	560028532
FINESS établissement :	560028540

Annexe à l'arrêté n° 2022- 305
Liste des associations Locales de l'ADMR du Morbihan

Page 8/8

Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le
ID : 056-225600014-20220628-DA2022_305-AR

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR – LE ROC-SAINT-ANDRE
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	5 rue Nationale - 56460 VAL D'OUST
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	305902058 - 00034
FINESS gestionnaire :	560028060
FINESS établissement :	560028078

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de VANNES
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Za Parc Lann – 25 rue Gay-Lussac - 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	512078189 - 00036
FINESS gestionnaire :	560028557
FINESS établissement :	560028565

Association locale autorisée à intervenir uniquement auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de l'ILE D'ARZ
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Mairie - 56840 ILE D'ARZ
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	444199582 - 00016
FINESS gestionnaire :	560027922
FINESS établissement :	560027930

Associations locales autorisées à intervenir uniquement auprès des publics visés au point 1° de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de PLUVIGNER
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	25 rue Gay-Lussac – 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	339350225 - 00035
FINESS gestionnaire :	560028359
FINESS établissement :	560028367

Dénomination :	ASSOCIATION LOCALE ADMR de SAINT-JEAN BREVELAY
Catégorie établissement :	460 – service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
Adresse :	Mairie – 56660 ST JEAN BREVELAY
Mode de fixation des tarifs :	08 - PDT DEPARTEMENT
SIREN - SIRET :	3427224020 - 00019
FINESS gestionnaire :	560028623
FINESS établissement :	560028631

D – DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES ET DES MOYENS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

ARRETE

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES A LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES INSTITUTEE AUPRES DE LA DIRECTION GENERALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES SUR LE SECTEUR DE LORIENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 13 août 2014, l'arrêté portant création d'une régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient ;

VU, en date du 11 mars 2021, l'arrêté nommant Madame Emilie LE PICOT, régisseur et Mesdames Marie-Paule GUILLAS, Gwénola LE PALABE, Annick LE MENTEC et Sylvie BRIAND mandataires suppléants ;

VU, en date du 29 avril 2022, la proposition de la responsable de territoire d'intervention sociale ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 23 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Madame Mona VIGOUROUX et Monsieur Julien ROUXEL sont nommés, pour les périodes du 9 au 16 juillet 2022 et du 20 au 27 août 2022, mandataires de la régie de recettes et d'avances instituée auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 –

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 –

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes et d'avances auprès de la direction générale des interventions sanitaires et sociales sur le secteur de Lorient et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 –

Le président du conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 juin 2022.

LE REGISSEUR

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "



Emilie LE PICOT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,



Anne MORVAN-PARIS

LES MANDATAIRES

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation



Mona VIGOUROUX

Vu pour acceptation



Julien ROUXEL



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS
DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT À LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU DOMAINE DE KERGUÉHENNEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 22 décembre 2010, l'arrêté instituant une régie de recettes auprès du domaine de Kerguéhenec ;

VU, en date du 29 décembre 2010, l'arrêté nommant Mme Frédérique LANTRIN, régisseur de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec ;

VU, en date du 5 mai 2022, la demande du chef du service des arts visuels et vivants et du domaine de Kerguéhenec ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 23 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Madame Charlotte GUINE quitte ses fonctions de mandataire suppléant de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec au 1^{er} juin 2022. L'arrêté du 26 juillet 2012 est ainsi abrogé.

Article 2 -

Madame Gaëlle HILDEBERT est nommée à compter du 1^{er} juin 2022 mandataire suppléant de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Madame Gaëlle HILDEBERT remplacera le régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement de celui-ci.

Article 3 –

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectuée.

Article 4 –

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

La régie encaisse les produits suivants :

- vente des produits alimentaires notamment eau, confiseries, biscuits ;
- vente des produits de promotion du centre d'art notamment cartes postales, catalogues, publications ;
- vente des prestations de médiation suivantes :
 - visite accompagnée quotidienne du château, des expositions ou du parc,
 - atelier enfants,
 - atelier et stage à destination des particuliers.

Article 5 –

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, cartes bancaires, chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Article 6 –

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes pour le domaine de Kerguéhennec et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 7 –

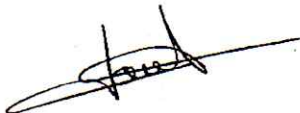
Le Président du Conseil départemental et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 juin 2022.

LE REGISSEUR

(signature précédée de la formule manuscrite
- « Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "



Frédérique LANTRIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*



Anne MORVAN-PARIS

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

(signature précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Hildebert

Gaëlle HILDEBERT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES À LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DU DOMAINE DE KERGUÉHENNEC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU, en date du 22 décembre 2010, l'arrêté instituant une régie de recettes auprès du domaine de Kerguéhennec ;

VU, l'arrêté en date du 29 décembre 2010 nommant Mme Frédérique LANTRIN, régisseur de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec ;

VU, en date du 20 mai 2022, la demande du chef de service des arts vivants et visuels du domaine de Kerguéhennec ;

VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 2 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Madame Noémie NAZE et Madame Klara BLERE sont nommées mandataires de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhennec, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Madame Noémie NAZE est nommée pour la période du 1^{er} juin au 18 septembre 2022.

Madame Klara BLERE est nommée pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2022.

Article 2 –

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

La régie encaisse les produits suivants :

- vente des produits alimentaires notamment eau, confiseries, biscuits ;
- vente des produits de promotion du centre d'art notamment cartes postales, catalogues, publications ;
- vente des prestations de médiation suivantes :
 - visite accompagnée quotidienne du château, des expositions ou du parc,
 - atelier enfants,
 - atelier et stage à destination des particuliers.

Article 3 –

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, cartes bancaires, chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Article 4 –

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes pour le domaine de Kerguéhennec et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 5 –

Le Président du Conseil départemental et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 13 juin 2022.

LE REGISSEUR

(signature précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

« Vu pour acceptation »



Frédérique LANTRIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,*



Anne MORVAN-PARIS

LES MANDATAIRES

(signatures précédées de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Noémie NAZE

« Vu pour acceptation »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Noémie NAZE', written over a horizontal line.

Klara BLERE

« Vu pour acceptation »

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Klara BLERE', written over a horizontal line.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

DGFIM2022_02

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220624-DGFIM2022_02-AR

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES
INSTITUÉE AUPRÈS DU DOMAINE DE KERGUÉHENNEC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU, le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU, le décret n°62-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU, les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU, la délibération de la commission permanente en date du 17 décembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'exploitation du domaine de Kerguéhenec ;
- VU, l'arrêté du 22 décembre 2010 portant création d'une régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec ;
- VU, l'arrêté du 16 juillet 2012 portant modification de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec ;
- VU, la délibération de la commission permanente en date du 13 mai 2022 autorisant le Pass culture comme mode de recouvrement de la régie de recettes instituée auprès du domaine de Kerguéhenec ;
- VU, l'avis conforme du payeur départemental en date du 20 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2010 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 est actualisé comme suit :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, cartes bancaires, chèques bancaires, postaux ou assimilés et le Pass culture.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

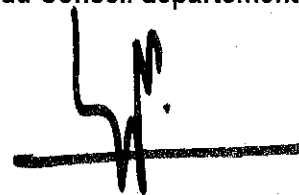
Article 3

Le président du conseil départemental et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vannes, le

24 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT



DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES ET DES MOYENS
DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

Dossier suivi par :
Isabelle DAVID – tél. 02 97 54 81 31
isabelle.david@morbihan.fr

ARRETE

**PORTANT NOMINATION D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE DE RECETTES « MECENAT » INSTITUTE
AUPRES DU DOMAINE DE KERGUEHENNEC**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU**, en date 3 juillet 2015, la délibération de la commission permanente instituant une régie de recettes « Mécénat » auprès du domaine de Kerguéhennec ;
- VU**, en date du 22 juillet 2015, l'arrêté instituant une régie de recettes « Mécénat » auprès du domaine de Kerguéhennec ;
- VU**, en date du 30 juillet 2015, l'arrêté nommant Mme Frédérique LANTRIN, régisseur de la régie de recettes « Mécénat » instituée auprès du domaine de Kerguéhennec ;
- VU**, en date du 19 mai 2022, la demande du chef de service des arts vivants et visuels et du domaine de Kerguéhennec ;
- VU**, l'avis favorable du payeur départemental en date du 2 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Mme Charlotte GUINE cesse ses fonctions de mandataire suppléant de la régie de recettes « Mécénat » instituée auprès du domaine de Kerguéhennec au 1^{er} juin 2022.

Article 2-

Madame Gaëlle HILDEBERT est nommée à compter du 1^{er} juin 2022 mandataire suppléant de la régie de recettes « Mécénat » instituée auprès du domaine de Kerguéhennec, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Madame Gaëlle HILDEBERT remplacera le régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement de celui-ci.

Article 3-

Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 4-

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

La régie encaisse les dons provenant des particuliers.

Article 5-

Le mandataire suppléant est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6-

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'arrêté instituant la régie de recettes et de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 7 -

Le Président du Conseil départemental et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 28 juin 2022.

LE REGISSEUR

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"



Frédérique LANTRIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
la directrice générale des services,

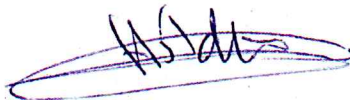


Anne MORVAN-PARIS

LE MANDATAIRE SUPPLEANT

(Précédée de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"



Gaëlle HILDEBERT

**E – DIRECTION GÉNÉRALE DES RESSOURCES HUMAINES
ET NUMÉRIQUES**



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS22_04

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux établie au 1^{er} juillet 2022 :

Delphine BRULE (DGRHN)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS22_05

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine établie au 1^{er} juillet 2022 :

Catherine DUBE-MUNTANER (DATC) – sous réserve de mobilité

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS22_06

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220630-PCRS22_06-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux établie au 1^{er} juillet 2022 :

David LE SCORNEC (INOVALYS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS22_07

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents départementaux suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux établie au 1^{er} juillet 2022 :

Grade de rédacteur :

**BECIS Katia (Cabinet)
LE VAILLANT Sylvie (DGRHN)**

Grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe :

BUSSON-MOISAN Céline (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS22_08

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220630-PCRS22_08-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux établie au 1^{er} juillet 2022 :

ROBIN Olivier (DRA)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

PCRS22_09

Envoyé en préfecture le 07/07/2022

Reçu en préfecture le 07/07/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220707-PCRS22_09-AR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits sur la liste d'aptitude à la promotion interne dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux établie au 1^{er} juillet 2022 :

CALVE Rachel (DESJ)
DELIGNY Caroline (DRA)
DELVALLEE Didier (DESJ)
LE BRETON Pascal (DRA)

LE FLOHIC Anthony (DRA) sous réserve de mobilité
LE GUELENNEC Gwénaëlle (DESJ)
MORENO Cyril (DRA) sous réserve de mobilité
SIVY Chantal (INOVALYS)

LARUE Eric (DRA) – voie d'examen professionnel
PUREN Thierry (DRA) – voie d'examen professionnel
THEBAULT Stéphane (DRA) – voie d'examen professionnel

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché principal établi au titre de l'année 2022 :

LE PARC Cécile (DGISS)
MAUDET Béatrice (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de bibliothécaire principal établi au titre de l'année 2022 :

PROMPT Céline (DATC)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2022 :

ALLAIN Isabelle (DGISS)
ANDRE Solenn (DGISS)
ANNEZO Brigitte (DGISS)
BARBE Aurélie (DGISS)
BENARD Jennifer (DGISS)
BOUCHER Marie (DGISS)
BOUILLON Frédéric (DGISS)
BOUTMEZ Emilie (DGISS)
CHEVILLARD Nelly (DGISS)
COLLEAUX Emmanuelle (DGISS)
CRENEGUY Anne (DGISS)

DREANNO-GARCIA Solenne (DGISS)
ESCURAT Ketty (DGISS)
GUILBAUD Anne (DGISS)
JAUME Céline (DGISS)
LASTENNET Rozenn (DGISS)
MARTIN Gaëlle (DGISS)
NICOT Annick (DGISS)
PARREAU Blandine (DGISS)
PINNA Josie (DGRHN)
ROUET Hélène (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade d'infirmier en soins généraux hors classe établi au titre de l'année 2022 :

DEPELSENAIRE Bérangère (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

CS
Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif établi au titre de l'année 2022 :

LE GAC Michèle (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services


Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2022 :

MAHE Catherine (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services


Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal établi au titre de l'année 2022 :

JAGLIN Gilles (DRA)
KNITTEL Christophe (DGRHN)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2022 :

JOUANNO Ariane (DGFIM)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2022 :

► Avec examen professionnel

SOUBRAS Julien (INOVALYS)

► Au choix

GUEGAN Sandrine (DGISS)
LE LAUSQUE Marina (INOVALYS)
MONNIER Nathalie (DGRHN)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe établi au titre de l'année 2022 :

► Avec examen professionnel

CARCREFF Noémie (DRA)
MENU Geneviève (DGS)

► Au choix

COUTURIER Aurore (DGISS)
DUPUY Laurence (DGISS)
LE NY Carole (DGISS)
MARCZUK Charlène (DGISS)

MENGUY Sylvie (DGISS)
PIERRE Leslie (DGISS)
SOUAS Sonia (DGFIM)
THIBOULT Hélène (DGISS)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2022 :

ASTIER Anita (DGISS)	GUILLERME Patricia (DGISS)	LE PORT Joëlle (DRA)
BRIAND Sylvie (DGISS)	LE BAGOUSSE Catherine (DGRHN)	LOUPIAC Joëlle (INOVALYS)
CHANTREL Roseline (DGISS)	LE BRETON Annie (DGFIM)	MAHE Sylvie (DATC)
CRENN Morgane (DGRHN)	LE GUENNEC Natacha (DGISS)	PLANCHET Frédéric (DGISS)
DA RUI Aline (DGISS)	LE MAGUER Gwendoline (DESJ)	SIMON Sylvie (DRA)
GILLET Sabrina (DGISS)	LE MENTEC Annick (DGISS)	TOUPIN Virgine (DGFIM)
GLOAGUEN Fanny (DGISS)	LE PLAIN Nelly (DGISS)	

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – L'agent départemental suivant est inscrit au tableau d'avancement au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2022 :

PLEVERT Laurence (DATC)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe établi au titre de l'année 2022 :

► Avec examen professionnel

BRISARD Yvelise (DESJ)
SABATIER Bertrand (DRA)

► Au choix

COIFFIC Nelly (DESJ)
COSTES Katy (DESJ)
COURTEL Marie-Thérèse (DGFIM)
DREGOIR Mireille (DESJ)

JEHANNO Laurent (DRA)
LE DOUARIN Patricia (DGFIM)
LE MOING Roman (DRA)
LE QUERE Gwénaél (DESJ)

PESIGOT Béatrice (DESJ)
SABAYO DE COL Mélie (DGFIM)
THOMAS Christophe (DGRHN)
TOUMELIN Christelle (DESJ)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'Hôtel du Département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe établi au titre de l'année 2022 :

AUBERT Frédéric (DRA)	LE BOULHO Michèle (DGFIM)	LELU Véronique (DESJ)
BERNARD Marlène (DGRHN)	LE BRAZIDEC Anne (DGFIM)	MARTIN Philippe (DESJ)
BIHOUE Michel (DESJ)	LE CADRE Clélie (DGFIM)	MAUBERT Laurence (DESJ)
BOUSSION Erwan (DESJ)	LE GRUMELEC Jérôme (DRA)	MAUBOUSSIN Cyril (DRA)
CADORET Vanessa (DGFIM)	LE LABOUSSE M-Christine (DGFIM)	MORIN Isabelle Marie (DESJ)
CLOCHEFERT Christine (DESJ)	LE LOUER Alain (DRA)	NICOL Christiane (DESJ)
FECHANT Sklérjenn (INOVALYS)	LE PISSART Florence (DESJ)	RACAPE Fabrice (DRA)
FINORE Marc (DGRHN)	LE POGAM Martine (DESJ)	SADO Yann (DRA)
GALLAS Nathalie (DGFIM)	LE TALLEC Evelyne (DESJ)	VENDE Antoine (DESJ)
KEBABI Baréssa (DESJ)	LE TEXIER Anne-Marie (DESJ)	
LE BARON Nolwenn (DESJ)	LECERF Isabelle (INOVALYS)	

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation
La directrice générale des services*

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal établi au titre de l'année 2022 :

BON Valérie (INOVALYS)
DOUCET Gwendoline (DGRHN)
GOULAOUIC Didier (DESJ)
GOVY Régis (DRA)

LE CHESNE Sandra (DRA)
LE POULICHET Claude (DESJ)
MALEZIEUX Jean-François (DESJ)
MICHEL Bernard (DESJ)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Pour le président du conseil départemental
et par délégation*

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS



DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES ET NUMÉRIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

Vu la délibération du 22 janvier 2021 relative à la fixation des ratios d'avancement de grade,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 relatif aux lignes directrices de gestion pour la période 2021-2022,

Sur la proposition de Mme la directrice générale des services,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Les agents départementaux suivants sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement établi au titre de l'année 2022 :

ANDRIEUX Isabelle (DESJ)

RENOUX Magali (DESJ)

Article 2 - Mme la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux, affiché à l'hôtel du département et transmis au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan pour affichage.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Vannes, le **30 JUIN 2022**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le président du conseil départemental

et par délégation

La directrice générale des services

Anne MORVAN-PARIS

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du département.
L'intégralité des délibérations de la commission permanente et
du conseil départemental peut être consultée dans les locaux de
l'hôtel du département :

2 rue de Saint-Tropez à Vannes

ou sur le site internet www.morbihan.fr.